

RESIDENCE CHATEAU LEEHNARDT
30 Rue de l'égalité 30240 LE GRAU DU ROI

C.C.T.P Marchés

MAITRISE D'OUVRAGE :

FONCIERE PATRIMOINE IMMOBILIER
99 Rue des Anciens Combattants d'AFN
30000 NIMES



MAITRISE D'OEUVRE :

ARCHITECTE - ANTHONY PASCUAL

10 Impasse Armand Barbes
30000 NIMES
Tel : 04 66 62 00 38 -
Email : pascualanthony@gmail.com

ECONOMISTE - CABINET FRUSTIE & ASSOCIES

570 Cours de Dion Bouton BP 88038
30931 NIMES CEDEX 9
Tel : 04 66 04 76 88 - Fax : 04 66 84 18 05
Email : contact@cabinetfrustie.com

BET FLUIDES - SAS ERECA MEDITERRANEE

1950 Avenue du Maréchal Juin
30900 NIMES
Tel : 09 81 97 75 45 - Fax : 09 81 40 85 49
Email : ereca.mediterranee.sas@gmail.com

BET STRUCTURE - VIAL

L'Arche Bötti 115, Allée Norbert Wiener
30000 NIMES
Tel : 04 66 38 10 29 - Fax : 04 66 38 30 56
Email : betvial@gmail.com

MAITRE D'OEUVRE D'EXECUTION - O.P.C des Costières

KM Delta 60, rue Etienne Lenoir
30900 NIMES
Tel : 04 66 67 14 33
Email : philip.enjolras@gmail.com

AUTRES INTERVENANTS :

BUREAU DE CONTROLE - APAVE - Agence de Nîmes
Parc Delta - Route d'Aries - RN 113
30230 BOUILLARGUES
Tel : 04 66 68 90 98 - Fax : 04 66 68 75 99

COORDONATEUR S.P.S. - O.P.C des Costières
KM Delta 60, rue Etienne Lenoir
30900 NIMES
Tel : 04 66 67 14 33
Email : philip.enjolras@gmail.com

Lot N°00 CPTC



Lot N°00 CPTC

00.0

SPECIFICATIONS GENERALES

00.0 1

Objet du présent cahier des prescriptions techniques communes

Le présent Cahier des Prescriptions Techniques Communes a pour objet l'énumération et la description des travaux tous Corps d'état **relatifs à la réhabilitation d'un immeuble de logements "Résidence Chateau Leehnardt sur la commune du GRAU DU ROI dans le Gard**

Ces travaux sont réalisés pour le compte de **FONCIERE PATRIMOINE INVESTISSEMENT**

Le présent Cahier des Prescriptions Techniques Communes (C.P.T.C.) concerne les prescriptions techniques communes et générales relatives aux travaux de tous les corps d'état intervenant dans les travaux. Ce présent document rassemble l'ensemble des prescriptions communes à tous les lots et évite ainsi de répéter les mêmes textes à chaque C.C.T.P.

Le présent document est constitué par :

1 - Le présent Cahier des Prescriptions Techniques Communes (C.P.T.C.) à tous les lots.

2 - Les C.C.T.P. des différents corps d'état dont la liste des lot est donnée ci-après.

00.0 2

Application du C.C.T.P.

Le Cahier des Prescriptions Techniques Communes (C.P.T.C.) fait partie intégrante du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) propre à chacun des lots qui subdivise l'opération susvisée. L'expression "Cahier des Clauses Techniques Particulières" implique l'application sans restriction du présent C.P.T.C. et annexes sans qu'il soit nécessaire d'y faire référence et son application ne peut être dissociée du dossier de plans et des documents auxquels font référence les pièces contractuelles.

En cas de contradiction entre les prescriptions du C.P.T.C. et celles d'un C.C.T.P. relatif à l'un des lots, ce sont celles du C.P.T.C. qui prévalent.

Les spécifications des différents C.C.T.P. peuvent préciser ou compléter les prescriptions du présent document, étant bien entendu que celles-ci sont des prescriptions minimales au-dessous desquelles aucune dérogation ne sera admise, sauf stipulation explicite avec référence du texte auquel il est dérogé.

Les prescriptions techniques communes du présent document et les prescriptions techniques particulières des différents lots donnent une description aussi complète que possible des travaux à exécuter, dans le but de permettre aux entrepreneurs d'interpréter les plans, de préciser la nature des matériaux à employer et de connaître les particularités de fabrication et de mise en oeuvre.

Ces prescriptions, par la nature même des travaux à réaliser ne peuvent prétendre à une description complète et parfaite des travaux et il convient de souligner que cette description des travaux n'a pas un caractère limitatif.

L'Entrepreneur doit exécuter, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession et donc inclure dans son Marché forfaitaire, non seulement les travaux et fournitures décrits dans ces documents mais encore ceux qui auraient pu échapper aux détails de la description et qui sont indispensables pour le complet achèvement des ouvrages Tous Corps d'État, suivant les plans remis et les règles de l'art.

Chaque Entrepreneur suppléera par ses connaissances professionnelles aux détails qui pourraient être mal indiqués ou omis dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières et les plans.

De même, les travaux prévus aux pièces écrites et chiffrées du marché et ne figurant pas dans les plans, sont dus par l'Entrepreneur et compris dans le prix forfaitaire et ipso facto, il ne pourra prétendre à une modification de ses prix unitaires ou à l'addition de prix nouveaux, sauf modification intrinsèque, ou extrinsèque de la nature des ouvrages.

Sauf spécifications contraires définies dans les localisations des C.C.T.P., les prestations énumérées s'appliquent à tout local ou ouvrage ayant la même destination. Elles sont de ce fait incluses, sans réserve ni limite dans le prix global et forfaitaire convenu.

L'Entrepreneur doit signaler dans son offre toutes précisions complémentaires à apporter au présent document et au dossier D.C.E.

En conséquence, l'Entrepreneur ne peut jamais arguer des erreurs ou omissions aux plans et pièces écrites pour se dispenser d'exécuter tous les travaux de son corps d'état ou pour demander une indemnité.

...Suite de "00.0 2 Application du C.C.T.P...."

L'Entrepreneur doit, avant de soumissionner, se rendre compte personnellement et sur place, de l'état des lieux, des difficultés d'accès, d'approvisionnements et de toutes sujétions générales et propres aux travaux pour lesquels il soumissionne. Tous les frais de quelque nature et importance qu'ils soient sont à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur reconnaît avoir contrôlé toutes les indications portées sur les documents Tous Corps d'Etat du Dossier de Consultation des Entreprises, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels près du Maître d'Œuvre, et avoir pris tous les renseignements utiles et assuré toutes les démarches auprès des Services Publics ou de caractère public ou de services concédés tels que D.D.E, D.D.A, Services Municipaux, Service des Eaux, E.D.F/G.D.F, FRANCE TÉLÉCOM, etc...

00.0 3

Décomposition en lots

Les travaux sont décomposés en 17 lots traités en corps d'état séparés définis ci-après. Chaque entreprise devant tenir compte de l'ensemble des travaux définis pour les autres corps d'état et prévoir dans sa proposition tous les ouvrages lui incombant.

LOT 01 - GROS ŒUVRE
LOT 02 - ETANCHEITE
LOT 03 - COUVERTURE
LOT 04 - FACADES
LOT 05 - MENUISERIES EXTERIEURES - OCCULTATIONS
LOT 06 - SERRURERIE
LOT 07 - CLOISONS SECHES - FAUX PLAFONDS
LOT 08 - MENUISERIES BOIS
LOT 09 - CARRELAGES - FAIENCES
LOT 10 - RESINES (lot supprimé)
LOT 11 - PEINTURES - SOLS SOUPLES
LOT 12 - ELECTRICITE - CFO - CFA
LOT 13 - CHAUFFAGE - VENTILATION - CLIMATISATION - PLOMBERIE - SANITAIRES
LOT 14 - VRD
LOT 15 - ESPACES VERTS
LOT 16 - PORTAILS - CLOTURES
LOT 17 - ECHAFAUDAGES

00.0 4

Découpages en tranche - Phasages des travaux

La réalisation des travaux est prévue en une seule tranche et une seule phase de travaux.

00.0 5

Dossier de plans et documents techniques du dossier D.C.E.

Les plans et documents techniques constituant le D.C.E. relatifs au projet sont répertoriés dans le dossier de la consultation. Ainsi chaque Entrepreneur connaît l'existence de tous documents du D.C.E. et doit, s'il le juge nécessaire, demander au Maître de l'Ouvrage pendant son étude d'appel d'offre, toutes pièces complémentaires.

Les Entrepreneurs de chacun des lots doivent consulter et étudier l'ensemble du dossier Tous Corps d'état y compris les plans des lots techniques (STRUCTURE, GENIE CLIMATIQUE, PLOMBERIE, ELECTRICITE - COURANTS FORTS ET FAIBLES, VOIRIES - RESEAUX DIVERS, etc...), qui donnent de nombreux renseignements tous corps d'état.

Les ouvrages à démolir sont définis par les plans de "l'existant" et les plans "projet". Les plans des existants, fournis pour renseigner l'Entreprise sur la situation et l'implantation des ouvrages et pour l'étude des démolitions envisagées, ne sont pas contractuels quant à la détermination, des sections, des dimensions et des matériaux constituant les ouvrages existants. L'Entrepreneur se doit d'obtenir tous les renseignements pour avoir une connaissance parfaite des lieux et des matériaux existants. Ils ne peuvent en aucun cas constituer une limite de prestation sur les ouvrages à démolir par l'Entrepreneur en ce qui concerne les menus ouvrages et autres existants dans le bâtiment et qui ne figureraient pas sur les dits plans.

Certains plans de lots techniques, ayant été établis à partir de fonds de plans d'Architecte, peuvent être en contradiction avec ces derniers et sont donc parfois moins renseignés que les plans d'Architecte définitifs.

En conséquence, l'Entrepreneur d'un lot technique aura à consulter SYSTÉMATIQUEMENT les plans de l'Architecte qui priment sur les plans techniques (STRUCTURE, GENIE CLIMATIQUE, PLOMBERIE, ELECTRICITE - COURANTS FORTS ET FAIBLES, VOIRIES - RESEAUX DIVERS, etc...) et qui seuls définissent les dispositions dites architecturales : volume des locaux,

RESIDENCE CHATEAU LEEHNARDT
30 Rue de l'égalité
30240 LE GRAU DU ROI

C.C.T.P. Marchés

Lot N°00 CPTC

...Suite de "00.0 5 Dossier de plans et documents techniques du dossier..."

implantation des divers ouvrages non prévus aux lots techniques. Les documents écrits et graphiques établis par le Maître d'oeuvre ou le B.E.T., ont pour but de renseigner l'Entreprise sur la nature et la localisation des ouvrages à exécuter.

Il est important de signaler que les descriptions figurant dans les documents n'ont pas de caractère limitatif et que chaque Entrepreneur doit, comme étant compris dans son prix forfaitaire sans exception ni réserves, tous les travaux indispensables à l'exécution et à l'achèvement de l'ouvrage décrit.

Chaque Entrepreneur étant réputé avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier ne peut se prévaloir d'une omission dans les pièces écrites de son lot si celles d'un autre lot donnent les indications sur l'ouvrage ou la partie d'ouvrage concerné. En conséquence, les ouvrages ou parties d'ouvrages dus par l'Entreprise spécialiste sont dus par analogie avec les ouvrages ou parties d'ouvrages décrits.

D'une façon générale, l'Entreprise doit tous les travaux, fournitures, prestations même non désignés nécessaires à une exécution normale et parfaite de ses travaux.

En bref, toutes les Entreprises ont une parfaite connaissance de l'ensemble des prestations des autres lots. Le présent C.P.T.C. est connu de toutes les Entreprises.

Avant tout commencement d'exécution, l'Entreprise s'assure de l'exactitude des plans et coupes du dossier, de la bonne conformité des documents entre eux et fait part de ses observations au Maître d'oeuvre.

00.1 REGLEMENTATION

00.1.1 Généralités

L'Entrepreneur chargé de l'exécution des travaux est tenu de respecter l'ensemble des documents législatifs et réglementaires comme selon la norme NF.P.03.001 (NF P03-001) (Décembre 2000) : Marchés privés - Cahiers types - Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés + Amendement A1 (novembre 2009) applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés, qui s'appliquent à l'ensemble de cette réalisation ainsi que les documents qui régissent techniquement les travaux de son corps d'état et de ceux qui sont directement liés aux siens.

Le C.C.T.P. rappelle les documents relatifs à certains ouvrages de manière à attirer l'attention de l'Entrepreneur sur quelques points particuliers, sans que ceux-ci soient limitatifs, l'Entrepreneur étant réputé connaître l'ensemble des textes concourant à l'établissement et à l'exécution du projet dans les règles de l'art.

En conséquence, l'Entrepreneur doit inclure dans son offre toutes prestations et sujétions conformes aux Règlements et D.T.U. en vigueur à la date de remise de son offre.

La liste des documents cités ci-après est complétée dans les spécifications techniques propres à chaque corps d'état et n'est en aucun cas limitative.

00.1.2 Règlements et décrets

En complément des pièces contractuelles du marché répertoriées au C.C.A.P., l'Entrepreneur doit se conformer aux textes et règlements prescrits par :

- Le code de l'Urbanisme et de la construction.
- Le code du travail.
- Tous les décrets, arrêtés, règlements administratifs qu'ils soient d'ordre National, Ministériel, Préfectoral, Départemental ou Communal.
- Ensemble des normes de conception de la série EN NF 1990 à 1999, plus couramment appelées Eurocodes ainsi que leurs annexes nationales lorsqu'elles existent.
- Le C.C.A.G. travaux en vigueur applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés selon la norme NF.P.03.001 (NF P03-001) (Décembre 2000) : Marchés privés - Cahiers types - Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés + Amendement A1 (novembre 2009).

Outre leurs informations personnelles, les Entreprises doivent se référer au Recueil des Éléments utiles à l'établissement et à l'exécution des projets de marché en France (R.E.E.F.).

En cas de discordance entre les différents documents, celui de date la plus récente fait foi.

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur quelques textes de portées générales. L'ensemble de la réglementation étant applicable, l'Entrepreneur doit se reporter aux textes publiés par le R.E.E.F. et en particulier :

- Code du travail : 4ème Partie : Santé et sécurité au travail.
- Toutes autres dispositions en vigueur de sécurité et de protection de la santé.
- Règles de mitoyenneté.
- Mise en conformité aux règles d'accessibilités.

00.1.3 Prescriptions concernant les handicaps

A l'achèvement de la construction du projet, une attestation certifiant que les règles d'accessibilité sont respectées, sera établie par l'architecte et/ou le contrôleur technique à la demande du Maître d'ouvrage et adressée aux autorités ayant délivré le permis de construire.

L'Entrepreneur doit se conformer à la réglementation en vigueur, et notamment :

- D11-201 (septembre 2009) : Équipement sanitaire - Lavabos - Conditions de montage et d'installation pour l'insertion des personnes handicapées + Amendement A1 (mars 2011) (Indice de classement : D11-201).
- CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative et Réglementaire) : Chapitre 1 Règles générales - Section 2 Dispositions générales applicables aux bâtiments d'habitation - Articles L111-4 à L111-6-5, R111-1-1 à R111-17.
- CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative et Réglementaire) : Chapitre 1 Règles générales - Section 3 Personnes handicapées ou à mobilité réduite - Articles L111-7 à L111-8-4, R111-18 à R111-19-30.
- Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis :

...Suite de "00.1 3 Prescriptions concernant les handicapes..."

. Article 24.

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (extraits).

- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

- Arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

- Arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18-8 et R. 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination.

- Arrêté du 22 mars 2007 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

- Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

- Arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

- Circulaire interministérielle n° 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

- Circulaire interministérielle n° 2007-53 du 30 novembre 2007 modifiée relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation - Annexes.

- Arrêté du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Circulaire du 20 avril 2009 relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants, et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants, modifiant la circulaire interministérielle DGUHC n° 2007-53 du 30 novembre 2007.

- Décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation.

- Décret n° 2009-723 du 18 juin 2009 relatif à la procédure de dérogation visant à autoriser les travaux nécessaires à l'accessibilité de personnes handicapées à un logement existant.

- Décret n° 2010-124 du 9 février 2010 portant création de l'observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle.

- Principes constructifs pour l'accessibilité des balcons, des loggias et des terrasses (septembre 2008).

- Carnets de détails pour l'accessibilité des balcons, des loggias et des terrasses dans les constructions neuves (juin 2010).

- Accessibilité des dispositifs de manœuvre des fenêtres (décembre 2010).

- FD X08-040-3 (mars 2010) : Symboles graphiques et pictogrammes - Dispositifs d'information et de sécurité - Partie 3 : symboles graphiques et signaux visuels relevant de l'accessibilité pour tous (Indice de classement : X08-040-3).

- Arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif :

. Art. 6.

. Annexe II bis Liste des principaux travaux de mise en accessibilité de l'immeuble et du logement et d'adaptation du logement aux personnes handicapées.

. 2-1. Accessibilité et adaptabilité des locaux aux besoins des personnes handicapées.

. 3-1. Accessibilité et adaptabilité des logements aux besoins des personnes handicapées.

- CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative et Réglementaire) : Chapitre 1 Règles générales - Section 3 Personnes handicapées ou à mobilité réduite - Articles L111-7 à L111-8-4, R111-18 à R111-19-30.

- Décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 relatif aux mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations ouvertes au public existantes appartenant à certaines personnes publiques et à adapter les services de transport public pour faciliter les déplacements des personnes handicapées.

- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au

...Suite de "00.1 3 Prescriptions concernant les handicapes..."

public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

- Arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

- Arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

- Décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

- Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

- Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

- NF.P98-350 (NF P 98-350) (février 1988) : Cheminements - Insertion des handicapés - Cheminement piétonnier urbain - Conditions de conception et d'aménagement de cheminements pour l'insertion des personnes handicapées.

- NF P98-351 (NF P 98-351) (août 2010) : Cheminements - Insertion des handicapés - Éveil de vigilance - Caractéristiques, essais et règles d'implantation des dispositifs podo-tactiles au sol d'éveil de vigilance à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes.

- Accessibilité aux personnes handicapées - Guide de bonnes pratiques sur la gouvernance de la chaîne de l'accessibilité d'un bâtiment et de ses abords (BP P96-102, juin 2011).

00.1 4

Documents techniques unifiés (D.T.U)

Sont applicables, aux matériaux et matériels employés d'une part et à l'exécution des travaux d'autre part, les prescriptions et recommandations des Cahiers des Clauses Techniques et des Cahiers des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) ainsi que des amendements, mémentos, additifs et erratum qui les accompagnent.

Les diverses règles de calculs éditées par le C.S.T.B. sont également applicables.

Au vu de l'arrêté du 30 Mai 2012 (qui retire de la partie du CCTG propre aux bâtiments), que la liste des D.T.U. en vigueur (C.C.T et C.C.S., etc...) et applicable aux présent projet correspond :

- Aux D.T.U. applicables aux éventuels travaux de génie civil du présent projet et aux ouvrages communs de bâtiment et de génie civil, conformément à l'arrêté du 30 Mai 2012 (qui abroge et remplace le décret n° 93-1164 du 11 Octobre 1993), et ses annexes et décrets/arrêtés modificatifs ultérieurs, relatif "à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil" ou modifiant divers fascicules, mais concernant uniquement les spécifications techniques n'ayant pas été remplacées par des normes, Eurocodes et tous autres documents équivalent au niveau Européen, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 28 Août 2006.

- Aux D.T.U. de la liste publiée dans le cahier du CSTB s'intitulant "DTU - Liste des textes publiés" le plus récent lors du mois précédent la date de lancement du présent appel d'offre.

- L'ensemble des normes de la série NF EN 1990 à 1999, couramment appelées Eurocodes ainsi que leurs annexes nationales lorsqu'elles existent.

00.1 5

Normes Françaises (N.F.) ou Européennes

Les matériaux et leur mise en oeuvre, dont la réalisation est prévue au marché, doivent satisfaire aux dispositions édictées par l'ensemble des Normes Françaises (N.F.) publiées par l'Association Française de Normalisation (A.F.N.O.R.), et homologuées par arrêté ministériel, ou Européennes et notamment l'ensemble des normes de la série NF EN 1990 à 1999, couramment appelées Eurocodes ainsi que leurs annexes nationales lorsqu'elles existent.

Pour tous les travaux d'électricité et le matériel électrique, il est fait application de toutes les normes établies par l'Union Technique d'Électricité (U.T.E.) en complément de celles édictées par l'A.F.N.O.R.

Ces travaux sont notamment régis par la norme NF.P.01.101 (Juillet 1964) : Dimensions des constructions - Dimensions de coordination des ouvrages et des éléments de construction.

En cas de discordance entre les différentes normes, l'entrepreneur devra respecter en priorité celles élaborées au niveau européen, dans le cas où la discordance provienne entre plusieurs normes européennes ou plusieurs normes non européenne : celle de date la plus récente fait foi.

L'attestation de conformité à la norme et aux prescriptions complémentaires de qualité est fournie par l'utilisation de la marque NF ou d'une marque équivalente. En tout état de cause, il appartient au soumissionnaire d'apporter au maître de l'ouvrage la preuve

...Suite de "00.1 5 Normes Françaises (N.F) ou Européennes..."
de la conformité de ses produits aux exigences spécifiées.

00.1 6

Autres publications

Nota : En cas de discordance entre les documents cités précédemment et ceux énumérés au présent article, les spécifications édictées par les Eurocodes, D.T.U. et Normes Françaises ou Européennes prennent sur toutes les autres.

1 - Avis techniques :

Les avis techniques instruits et prononcés par un groupe spécialisé de la Commission ministérielle créée par l'arrêté modifié du 2 Décembre 1969 "relatif à la commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction", compte tenu des réserves formulées par la commission technique de l'Assurance. Ceux-ci devront avoir obtenu une révision ou être encore en vigueur à la date présumée de réception, faute de quoi les matériaux et matériels seraient refusés d'office.

Les dernières éditions de ces avis techniques seront les seules prises en considération.

2 - Organismes de certification des procédés et des matériaux de construction dont les prescriptions et/ou recommandations sont applicables au présent projet :

- Acerfeu - P : Association pour la certification en résistance au feu des éléments de construction.
- Acermi - M : Association pour la certification des matériaux isolants.
- Adal - M : Association pour le développement de l'aluminium anodisé ou laqué.
- Afcad - P : Association française des armatures du béton.
- Afnor - G : Association française de normalisation.
- Apsad - G : Assemblée plénière des sociétés d'assurances dommages.
- ATG - P : Association technique de l'industrie du gaz en France.
- CEBTP - P : Centre expérimental de recherches et d'études du bâtiment et des travaux publics.
- Cekal - M : Certification de qualité pour les vitrages isolants.
- CNPP - G : Centre National de Prévention et de Protection pour la marque APSAD et A2P.
- CSTB 11 Siège - G : Centre scientifique et technique du bâtiment.
- CTBA - M : Centre technique du bois et de l'ameublement.
- C.E.B.T.P. - Centre Expérimental Bâtiment et Travaux Publics
- C.T.I.C.M. - Centre Technique Industriel de la Construction Métallique.
- FB - M : Fédération de l'industrie du béton.
- GFTI - M : Groupement technique français de l'ignifugation.
- ITR - M : Institut technique des revêtements de sols et de murs.
- SNJF - M : Syndicat national des joints et façades.

M = Organismes certificateurs des matériaux de construction et de leur mise en oeuvre.

P = Organismes certificateurs des procédés.

G = Organismes de certification générale.

3 - Documents publiés par les organismes divers :

Les Entrepreneurs doivent également se conformer aux documents édités par les divers organismes professionnels tels que chambres syndicales, mémentos professionnels, etc... Néanmoins ces documents ne peuvent en aucun cas déroger aux règlements, normes et D.T.U. En cas de contradiction, seuls ces derniers prennent.

4 - Prescriptions des fabricants :

L'Entrepreneur doit mettre en oeuvre les matériaux conformément aux prescriptions des fabricants, telles que définies dans les avis techniques, documentations et notices techniques de ce dernier.

00.1 7

Règlementation thermique

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que le présent projet est soumis à la Arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants.

Le prix remis par l'Entrepreneur devra donc tenir compte de ces conditions, dans le respect des exigences précisées au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières.

00.2 SECURITE INCENDIE ET ISOLATION ACOUSTIQUE

00.2.1 Généralités

L'Entrepreneur doit se conformer aux prescriptions du Permis de Construire y compris le rapport de la Commission de Sécurité de la Préfecture de Police ainsi qu'aux avis du Bureau de Contrôle et à la Notice de Sécurité Incendie.

La sécurité de chantier est due par l'Entrepreneur.

Les matériaux mis en oeuvre doivent avoir un classement de comportement au feu selon leur emplacement et en fonction de la destination des locaux dans lesquels ils sont mis en oeuvre.

Le matériau ou matériel doit avoir fait l'objet d'un procès-verbal d'essai du C.S.T.B. de résistance et/ou de comportement au feu.

L'Entrepreneur doit impérativement :

- Respecter les spécifications de mise en oeuvre consignées dans le P.V. d'essai.
- Mettre en oeuvre les composants ou équipements du même fabricant que ceux qui ont été utilisés pour l'essai ou qui sont préconisés dans le P.V. d'essai. Il doit demander, selon nécessité, l'extension "PV de chantier".

Si l'Entrepreneur ne respecte pas ces clauses, il est tenu de remplacer les ouvrages mis en oeuvre ou de faire procéder à de nouveaux essais à ses frais exclusifs.

Les entreprises devront impérativement justifier le comportement au feu de l'ensemble des matériaux et procédés qu'elles mettent en oeuvre et transmettre l'ensemble des PV au Bureau de Contrôle.

00.2.2 Catégorie de l'établissement

L'Entrepreneur doit, en ce qui le concerne, et conformément aux règles de l'art, inclure dans son prix global et forfaitaire, toutes les prestations prescrites par les décrets suivis de tous leurs arrêtés et circulaires d'application en vigueur à la date de remise de l'offre.

De plus, les exigences de protection contre les risques d'incendie et de panique exigées par la réglementation et le Code du Travail sont applicables sans restriction.

L'Entrepreneur doit se reporter et être conforme à la(s) Notice(s) de Sécurité Incendie jointe(s) au dossier de consultation.

Les établissements sont classés :

- Logements collectifs : **Habitation 2ème famille.**

Rappel des principales normes et principaux règlements à respecter (liste non limitative)

- CODE DE L'URBANISME (Partie Législative et Réglementaire) : Titre 2 Dispositions communes aux diverses autorisations et aux déclarations préalables - Chapitre 1 Champ d'application - Articles L421-1 à L421-8, R420-1, R421-1 à R421-29, et plus particulièrement son article R421-5.

- CODE DU TRAVAIL.

- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

- NF.P.92.800-1 (NF EN 13501-1) (Septembre 2007) : Classement au feu des produits et éléments de construction - Partie 1 : Classement à partir des données d'essais de réaction au feu.

- NF.P.92.800-2 (NF EN 13501-2) (Mai 2004) : Classement au feu des produits et éléments de construction - Partie 2 : Classement à partir des données d'essais de réaction au feu à l'exclusion des produits utilisés dans les systèmes de ventilation.

- NF.P.92.800-3 (NF EN 13501-3 +A1) (Mai 2012) : Classement au feu des produits et éléments de construction - Partie 3 : Classement utilisant des données d'essais de résistance au feu de produits et éléments utilisés dans des installations d'entretien : conduits et clapets résistants au feu.

- NF.P.92.800-4 (NF EN 13501-4 +A1) (Mai 2012) : Classement au feu des produits et éléments de construction - Partie 4 : Classement à partir des données d'essais de résistance au feu des composants de dispositifs de contrôle de fumée.

- NF.P.92.800-5 (NF EN 13501-5 +A1) (Mai 2012) : Classement au feu des produits et éléments de construction - Partie 5 : Classement utilisant des données d'essais au feu des toitures exposées à un feu extérieur.

- Décret n° 88-1056 du 14 Novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre 2 du Code du travail (titre 3 Hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

- Circulaire du 3 Mars 1975 relative aux parcs de stationnement couverts.

00.2.3 Stabilité au feu de la structure

L'Entrepreneur doit se conformer aux prescriptions de la réglementation en vigueur et à la(s) Notice(s) de sécurité et/ou R.I.C.T. établi par le Bureau de Contrôle et joint(s) au dossier de consultation.

D'une manière générale les entreprises devront justifier impérativement le comportement au feu de l'ensemble des matériaux et

...Suite de "00.2 3 Stabilité au feu de la structure..."

procédés qu'elles mettent en oeuvre et devront transmettre l'ensemble des PV au Bureau de Contrôle.

00.2 4

Commissions de sécurité

Après passage de la commission de sécurité et dans un délai de DEUX SEMAINES au maximum, l'Entrepreneur doit procéder, sans supplément de prix, à toutes les modifications qui peuvent être demandées par cette commission pour tous matériels ou matériaux figurant dans les différents C.C.T.P. et possédant à la date de l'appel d'offres, les avis techniques et P.V. d'essais au feu ou pour toutes dispositions techniques supposées parfaitement connues des différents intervenants à la même date.

Dans le cas où la commission de sécurité demanderait la mise en place des procédés, matériaux ou matériels n'étant pas en vigueur ou fabriqués à la date de l'appel d'offres, l'Entreprise remettra à la Maîtrise d'oeuvre et dans les huit jours suivants la demande, la dépense éventuellement envisageable pour mise en conformité aux injonctions de la commission de sécurité.

La Maîtrise d'Ouvrage se réservant le droit après avis de la Maîtrise d'oeuvre de prendre en compte les modifications provenant de ces injonctions.

00.2 5

Isolation acoustique

L'Entrepreneur doit impérativement se conformer et respecter les prescriptions de la Réglementation Acoustique en vigueur (NRA), et des documents qui s'y rattachent ainsi que les prescriptions des C.C.T.P.

Il est rappelé aux Entreprises que les critères acoustiques et les performances des matériels et matériaux comme les sujétions imposées dans la réglementation en vigueur constituent des obligations de résultats et de moyens.

Les essais et contrôles des indices d'affaiblissement phonique ou indices d'isolation acoustique jugés "in situ", sont à la charge des lots intervenant dans les locaux concernés suivant les modalités prévues ci-dessous et au paragraphe "6 - Mesures acoustiques de contrôle" ci-après. Ces essais et contrôles doivent être exécutés par un technicien spécialiste agréé du Maître d'oeuvre.

Les essais seront effectués conformément aux normes relatives à chaque catégorie d'émission de bruits par un laboratoire agréé par le Maître de l'Ouvrage.

Un procès-verbal est dressé chaque fois qu'il y a essai, contrôle ou analyse.

En cas de résultats non conformes, les entreprises devront intervenir pour remédier aux imperfections jusqu'à obtenir des mesures satisfaisantes.

Les frais des essais sont à la charge des entreprises. Les éventuels travaux nécessaires aux reprises des imperfections et aux essais de contrôles seront réglés par les entreprises concernées.

1 - L'isolation acoustique doit être étudié en prenant en considération les bruits de différentes origines :

- Bruits aériens produits dans les bâtiments.
- Bruits d'impact.
- Bruits de fonctionnement.
- Bruits extérieurs.
- Bruits intérieurs à prendre en compte.

2 - Isolement des bruits aériens produits dans les bâtiments :

Suivant réglementation acoustique en vigueur.

3 - Isolement des bruits d'impact :

Suivant réglementation acoustique en vigueur.

4 - Isolement des façades :

Suivant réglementation acoustique en vigueur.

5 - Isolement des bruits extérieurs :

Suivant réglementation acoustique en vigueur.

Les entreprises devront inclure dans leurs propositions toutes les prestations nécessaires au respect des prescriptions réglementaires (N.R.A). Pendant les études d'exécution, les entreprises devront fournir les études acoustiques permettant d'apprécier l'obtention des exigences découlant des prescriptions réglementaires (N.R.A).

6 - Mesures acoustiques de contrôle :

L'entreprise doit réaliser des autocontrôles des niveaux de bruit de ses équipements avant les opérations préalables à la réception, et ce pour l'ensemble des locaux ainsi qu'à l'extérieur.

En fonction des résultats de ces autocontrôles, l'entreprise des lots intervenants dans les locaux concernés procède aux réglages

...Suite de "00.2 5 Isolation acoustique..."
et autres dispositions nécessaires à l'obtention des objectifs.

Lors des opérations préalables à la réception (O.P.R.), la maîtrise d'œuvre procédera à des mesures acoustiques de vérification des niveaux de bruits d'équipements.

En cas de non respect des objectifs :

- Seul le maître d'œuvre sous les conseils du technicien spécialiste agréé, procédant aux contrôles de réception, pourra désigner les entreprises en charge des reprises nécessaires pour l'obtention des objectifs et mises en conformité,
- Les mesures réalisées après mise en conformité de l'installation sont à la charge de l'entreprise désignée.

00.3 ETABLISSEMENT DE L'ETUDE D'APPEL D'OFFRE ET DU PROJET D'EXÉCUTION

00.3 1 Connaissance des lieux

L'Entrepreneur prend possession du site ou des bâtiments dans l'état où ils se trouvent au moment de la consultation.

L'Entrepreneur a l'obligation de participer à la visite du site pendant l'étude d'appel d'offres (trois dates sont définies dans le Règlement de la Consultation). A l'issue de cette visite, il devra faire signer l'Attestation de visite du site par la Maîtrise d'Ouvrage ou son représentant, et intégrer cette attestation dans son offre.

Tant vis-à-vis des travaux à réaliser, que vis-à-vis des tiers, l'Entrepreneur de chaque lot est donc réputé connaître les lieux et avoir une parfaite connaissance des éléments suivants, dont les incidences sont prévues dans le prix forfaitaire :

- Du bâtiment et des locaux existants à rénover et à réhabiliter, dont la nature de la structure du bâtiment, les surcharges autorisées des planchers, etc...
- Des difficultés d'accès, de la position et de l'état de conservation des ouvrages maintenus.
- Des bâtiments existants sur les propriétés voisines ainsi que leurs sous-sols.
- Des hauteurs des constructions et arbres environnants, pour définir la hauteur des grues, et des divers moyens de levage, etc...
- Des difficultés éventuelles de manutention et d'approvisionnement à l'extérieur et dans le bâtiment.
- Des accès au site et au bâtiment, des largeurs et de l'état des voies de desserte.
- Des possibilités de stationnement et de giration des camions et engins (grues, bétonnières, baraques de chantier, engins de levage, etc...); signalisations spéciales et nécessaires pour la navigation aérienne (**et/ou**) ceux imposées par les Services de voirie (**et/ou**) de police (dont feux tricolores), etc...
- De la nature du sol, présence d'eau, sol meuble, existence de sous-sol, etc...
- Des itinéraires obligatoires qu'il doit emprunter, compte tenu des limites de charges et de gabarit imposées sur certaines voies publiques et voies privées.
- Des périodes d'interdiction (**et/ou**) les contraintes de circulation et d'accès, en particulier en dehors des heures et jours ouvrables. De plus l'approvisionnement et les évacuations des matériaux doivent être réalisés par des voies autorisées par les Services des voiries de la ville.
- Des interdictions de nuisance vis-à-vis des tiers, des bâtiments voisins, des différents exploitants et occupants du site et des locataires du bâtiment, etc...
- Des nombreux réseaux enterrés, cuves et fosses enterrées, existants qui sont conservés en exploitation car ils assurent l'alimentation des autres bâtiments.

Cette liste n'est pas limitative.

En conséquence l'Entrepreneur doit prendre toutes dispositions de protection et de sécurité en découlant, conformément au Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail (partie réglementaire). Ses prix tiennent compte de toutes les contraintes particulières en découlant et l'Entrepreneur ne peut en aucun cas prétendre à indemnité en les évoquant.

De plus, pour l'installation de la/et ou des grue(s) :

- L'installation de la/et ou des grue(s) à tour doit être conforme à la réglementation en vigueur.
- Toutes contraintes d'installation et toutes signalisations imposées par les services de la Direction de la Navigation Aérienne.

Tous les frais relatifs à la préparation et à l'établissement de son offre ainsi qu'à la prise de possession du terrain et des bâtiments, quelle qu'en soit la nature ou l'importance sont à la charge de l'Entrepreneur. Il doit prévoir dans son prix de marché FORFAITAIRE tous travaux pour une finition complète, PARFAITE et dans les règles de l'art. Les offres non retenues ne donneront lieu à aucune indemnité pour frais d'études ou à quelques titres que ce soit.

Avant commencement des études et de fabrication, tous les relevés nécessaires doivent être réalisés sur place. Aucune cote ne doit être prise sur les plans sans un contrôle rigoureux in situ.

00.3 2 Connaissance du projet

L'Entrepreneur de chacun des lots doit, avant d'effectuer son étude d'appel d'offre puis ses études d'exécution, prendre connaissance de l'ensemble des travaux tous corps d'état et reconnaît avoir une parfaite connaissance du projet. Le dossier complet tous corps d'état, s'il n'est pas joint à chacun des lots, peut être consulté sur rendez-vous, pendant la phase d'appel d'offre, dans les bureaux du Maître d'Œuvre.

De ce fait, l'Entrepreneur ne peut arguer d'un manque d'information ou d'imprécision pour ne pas exécuter les travaux qui sont nécessaires à la finition complète des travaux conformément aux règles de l'art.

De plus, dans le cas où les prescriptions des C.C.T.P. ne correspondent pas aux plans et vice versa (notamment en ce qui

...Suite de "00.3 2 Connaissance du projet..."

concerne les dimensions), l'Entrepreneur est tenu de prévoir la solution la plus avantageuse pour le Maître d'Ouvrage. Le choix sera fait alors par le Maître d'oeuvre.

L'Entrepreneur est tenu de constater sur place l'état des constructions actuelles et prévoir toutes les sujétions en conséquence pour l'exécution et une parfaite finition de ses travaux et des travaux T.C.E.

Ainsi, il ne peut demander un supplément en s'appuyant sur le fait que les prescriptions mentionnées sur les plans d'une part et sur les C.C.T.P. d'autre part, peuvent présenter des inexacitudes, des manques et des contradictions.

L'Entrepreneur doit demander toutes explications et doit signaler par écrit dans le courant du délai d'appel d'offres (au minimum 20 jours calendaires avant la date de remise des offres), toute omission, tout manque de concordance ou toute autre erreur qui aurait pu se glisser dans l'établissement de ces documents, faute de quoi, il est réputé s'être engagé à fournir toutes prestations de sa spécialité nécessaires au parfait achèvement des ouvrages même si ceux-ci ne sont pas explicitement décrits ou dessinés. Une note indiquant les solutions envisageables doit accompagner la demande de renseignements.

00.3 3

Confidentialité

Tous les documents et plans doivent être considérés par les Entreprises comme des documents confidentiels.

Les plans d'exécution des Ouvrages et les Spécifications Techniques détaillés resteront la propriété du Maître d'Ouvrage.

L'Entreprise ne doit pas :

- Utiliser ces documents à d'autres fins que le présent chantier.
- Divulguer ces documents à des tiers.
- Utiliser ces documents à des fins commerciales sans une autorisation écrite de l'utilisateur.
- Divulguer des informations générales sur l'utilisateur.
- Divulguer des informations techniques concernant les équipements, les processus et les techniques de production.

00.3 4

Décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) - Etablissement et règlement des avant-métrés quantitatifs

1 - Décomposition du prix global et forfaitaire :

Pour chaque lot, une décomposition justificative du prix global et forfaitaire souscrit, sous la forme d'un bordereau quantitatif estimatif (D.P.G.F.), doit être joint obligatoirement par l'Entrepreneur à son acte d'engagement.

La présentation du bordereau quantitatif estimatif D.P.G.F par lot, chapitre par chapitre doit être conforme au modèle joint au dossier et chaque ligne doit être remplie avec quantité, prix unitaire et somme.

Les offres qui ne comporteront pas ce bordereau D.P.G.F. parfaitement rempli seront éliminées d'office.

Cette décomposition justificative :

- Est ferme et non susceptible de rectification du prix global et forfaitaire correspondant si des erreurs sont relevées sur les quantités ou sur les prix de ladite décomposition, avant (phase d'analyse des offres) ou en cours d'exécution.
- Donne le détail du coût des prestations prévu antérieurement au démarrage des travaux.
- Elle sert de bordereau de prix unitaires et permettra de justifier de l'avancement des travaux :
 - . D'une part, pour l'établissement et la vérification des situations mensuelles des travaux.
 - . D'autre part, pour le règlement des travaux modificatifs, par rapport au projet initial, régulièrement ordonnés, avant ou en cours d'exécution.

Le marché étant traité à un prix global et forfaitaire, l'Entreprise ne pourra arguer du fait d'erreurs sur les quantités qu'elle aura fournies (ou) qui sont fournies à titre indicatif au dossier D.C.E., pour tenter de remettre en question le caractère forfaitaire de son offre définitive.

En tout état de cause, il est bien précisé que la décomposition justificative du prix global et forfaitaire n'est pas contractuelle et qu'à ce titre, elle n'a qu'une valeur purement indicative. Seuls les prix unitaires et le forfait total sont contractuels.

Les options demandées dans le C.C.T.P. sont formellement imposées. Elles doivent, obligatoirement, être annexées à la décomposition forfaitaire (cadre D.P.G.F) et les montants repris dans l'acte d'engagement.

2 - Quantitatifs fournis au dossier D.C.E. :

Les quantités d'ouvrages indiquées au présent D.C.E. n'ont qu'une valeur indicative et non contractuelle. Il appartient aux Entrepreneurs consultés de les vérifier et le cas échéant, de les compléter ou les modifier sous leur seule responsabilité pour établir leur prix global forfaitaire.

En tout état de cause, l'Entrepreneur doit présenter son offre en respectant rigoureusement le cadre quantitatif de décomposition forfaitaire joint à chaque C.C.T.P.

Les éventuelles corrections apportées par l'Entrepreneur (erreur de métrés en plus ou en moins, omissions, etc...) sont notées en complément et à la suite de ce bordereau. L'Entrepreneur s'engage par conséquent sur les quantités ainsi rectifiées et/ou complétées et sur le montant de son offre ainsi établie. Après la remise des offres, le marché étant traité à un prix global et forfaitaire, l'Entreprise ne pourra arguer du fait d'erreurs sur les quantités pour tenter de remettre en question le caractère

...Suite de "00.3 4 Décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G..."

forfaitaire de son offre définitive. Aucun supplément de prix ne sera accordé pour des quantités erronées.

L'Entrepreneur peut, s'il le juge nécessaire, ajouter des postes à ceux prévus.

Les quantités données au dossier D.C.E. sont calculées selon les plans et sur le principe des ouvrages futurs réalisés. De même les surfaces sont les surfaces utiles des locaux. Ainsi les quantités ne comprennent pas les chutes, pertes, écarts de classe ou de fabrication, foisonnements, etc... L'Entrepreneur doit en tenir compte dans les prix unitaires de chaque ouvrage.

Conformément au C.C.A.G. :

- Les quantités données par les Entreprises ne sont pas contractuelles.
- Les prix unitaires et le forfait total sont contractuels.

00.3 5

Etudes, plans et notes de calculs d'exécution

Pour l'ensemble des ouvrages prévus réalisés par son lot, l'Entrepreneur doit établir à sa charge, d'après les plans et les détails du Maître d'OEuvre, ses études techniques, ses propres dessins et détails d'atelier et de chantier, calepins et épures, notes de calculs, notices explicatives, tracés, etc... (ainsi que toutes les mises à jour nécessaires), joindre toutes justifications, prototypes et documentations nécessaires à la parfaite réalisation de l'ouvrage, en sachant que les plans techniques et les éventuelles notes de calculs du dossier D.C.E. ne sont donnés qu'à titre indicatif. Toutefois le principe constructif indiqué par ces plans doit être respecté dont principalement les surfaces utiles, hauteurs libres et volumes utiles.

Dans le cas de l'établissement des études par un bureau d'études extérieur à l'entreprise, ce bureau d'études doit recevoir l'agrément préalable du Maître d'oeuvre.

L'Entrepreneur ne doit passer aucune commande et ne doit commencer aucune fabrication ni aucune partie de ses travaux sans avoir soumis au préalable ses études, plans et notes de calculs de chantier et d'atelier avec ses pièces justificatives à l'appui, à l'approbation du Maître d'OEuvre et à l'acceptation du Bureau de Contrôle, lorsque ce dernier est concerné. Les plans, notes de calculs et tous documents doivent être remis, au Maître d'OEuvre et au Bureau de Contrôle, un mois au minimum avant le début des commandes, des fabrications ou des travaux.

Tous les documents graphiques et notes de calculs remis à l'Entrepreneur pour la réalisation des ouvrages doivent être considérés comme des propositions qu'il doit examiner avant tout commencement d'exécution des travaux et peuvent être modifiés par le Maître d'oeuvre autant de fois que cela est nécessaire. L'Entrepreneur doit ainsi toutes les mises à jour nécessaires de ses propres documents prévus au 1er paragraphe du présent article.

Le calendrier d'étude doit tenir compte du planning enveloppe T.C.E. de travaux du D.C.E., et les interfaces entre les différents lots.

Les cotes mentionnées sur les plans du Maître d'oeuvre sont des cotes minimales à respecter.

Elles doivent impérativement :

- Être vérifiées au moment de l'étude et de l'établissement des plans pour respecter la finalité des travaux ou de l'objet fabriqué, pour que la stabilité soit garantie, etc...

- Être vérifiées sur place en tenant compte de l'existant et des détails d'exécution des autres lots (les détails n'étant éventuellement pas encore réalisés au moment de cette vérification sur place).

L'Entrepreneur doit établir et faire approuver par les Services Techniques de la Ville et/ou de l'Administration concernée et/ou par les Services concédés les projets d'exécution qui, aux termes des règles en vigueur, doivent être soumis à l'examen de ces services. A cet effet l'Entrepreneur doit demander au Maître d'oeuvre de lui communiquer tous renseignements qui lui sont nécessaires, ou simplement utiles pour la préparation de ces projets. En retour, l'Entrepreneur doit l'informer de toutes communications qu'il pourrait recevoir de ces Services, en particulier celles qui ont des incidences particulières sur l'Ouvrage.

L'Entrepreneur reste dans tous les cas, pleinement responsable de ses études.

Chaque fois que cela est nécessaire, l'Entrepreneur doit prouver que les matériels, matériaux et leur mise en oeuvre sont bien conformes aux normes et aux règlements en vigueur, sinon il doit faire approuver leurs procédés d'exécution par les Services compétents, tels que C.S.T.B., C.T.B.A., Sécurité Incendie, Bureau de Contrôle, Laboratoires agréés, etc..., tout en respectant le planning contractuel tant des études que des travaux.

Le schéma du circuit d'établissement et de vérification des plans d'exécution, le nombre exact, ainsi que le planning de remise de ces documents, sont établis par l'O.P.C. en concertation avec le Maître d'oeuvre.

Les plans d'exécution seront obligatoirement établis sur matériel informatique au format DWG et/ou PDF selon la charte graphique définie pendant la période de préparation par le Maître de l'ouvrage et le Maître d'oeuvre.

D'autre part, pour faciliter les échanges de données informatiques, il est fait obligation à chaque entreprise de disposer d'une adresse E-mail.

00.3 6

Documents à fournir après exécution

...Suite de "00.3 6 Documents à fournir après exécution..."

Nota important : Tous les plans et documents remis à cette occasion doivent indiquer un nouvel indice, avec la mention "PLAN DE RÉCOLEMENT" et la date de la réception des travaux.

Indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur remet au Maître d'oeuvre en six exemplaires dont un sur calque + disque laser CD et/ou DVD au format WORD et/ou EXCEL et PDF sur P.C. pour les textes, feuille de calcul, etc.., et au format A0 pour les plans :

1 - Au plus tard lorsqu'il demande la réception :

- Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions du fabricant et conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur y compris la liste des fabricants et/ou fournisseurs avec leur adresse, téléphone, télécopie et e-mail (tous documents en français).
- Les schémas d'armoires seront positionnés dans celles-ci dès leur mise en service. Cet exemplaire sera remplacé par un exemplaire "Plan de récolement" lors de la remise de cette pièce dans le mois suivant la réception.
- L'inventaire des fournitures du bâtiment par salle ou local qui sont remplaçables avec leur référence et les coordonnées d'un fournisseur et une indication de prix.
- Les procès-verbaux et/ou avis techniques de chaque matériau et matériel employés dans la construction du présent projet avec les indications suivantes pour chacun des documents :
 - . Le cachet et la signature de l'Entreprise adjudicataire du marché.
 - . La liste des locaux où sont posés le matériau et/ou matériel.
 - . Le type du ou des supports sur lesquels sont fixés ce matériau.

2 - Dans le mois suivant la réception :

- Les plans et autres documents mis à jour conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A.4. pour les tirages papiers et roulés dans des tubes carton pour les calques supérieurs au format A4.
- Les plans d'exécution mis à jour selon l'exécution réelle des travaux (plan de récolement).
- Les schémas des armoires électriques, etc...
- Les notices d'entretien de chaque matériel.
- Les notices d'entretien des revêtements de sol, murs, etc...
- Les notices d'entretien des meubles et agencements.
- Une liste des équipements ou composants susceptibles d'être remplacés dans le cadre d'opérations de maintenance, avec références exactes, nom, adresse, téléphone, télécopie et e-mail des fournisseurs (2 exemplaires) y compris pour les lots avec quincailleries et les lots d'agencement, décoration et mobilier. Notice en français.
- Dossier D.I.U. (Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'ouvrage) : L'entrepreneur doit mettre à la disposition du Coordonateur Santé - Sécurité, dans le courant des études et du chantier puis dans le mois qui suit la réception, tous les éléments lui permettant de compléter le D.I.U.O. : en papier A4 et disque laser CD et/ou DVD au format EXCEL. Il est rappelé que le dossier D.O.E. est un dossier séparé et ne fait donc pas partie du D.I.U.O.
- La fourniture des disques laser CD et/ou DVD des fichiers mis à jour des plans sur format DWG/JPEG et PDF selon charte graphique définie pendant la période de préparation par le Maître de l'ouvrage et le Maître d'oeuvre.

00.3 7

Organigramme des serrures

L'Entrepreneur du lot MENUISERIES BOIS a à sa charge, en suivant les demandes qui seront formulées par le Maître d'Ouvrage, l'établissement de l'organigramme de l'ensemble des serrures du bâtiment.

Avant toute commande et tout lancement de fabrication, l'Entrepreneur doit obtenir l'accord du Maître d'oeuvre et du Maître d'Ouvrage. Le nombre de clés sera défini avec les utilisateurs.

00.4 FOURNITURES

00.4.1 Provenance et qualité des matériaux et matériels

Les fournitures doivent répondre aux spécifications des Normes Françaises et Européennes en vigueur. La conformité aux normes NF et/ou CE par marquage approprié sera respectée.

1 - Avis techniques des matériaux et matériels :

Pour chaque matériau et matériel employés, un Avis Technique doit être en cours de validité pendant et à la réception des travaux. L'emploi de fabrications ou de procédés non traditionnels, pour lesquels le C.S.T.B. n'a pas fourni un avis favorable, est interdit, sauf autorisation écrite du Maître d'Ouvrage. L'avis technique peut être remplacé par une enquête spécialisée ou par un Cahier des Charges accepté (avis technique ou enquête) par la Commission Technique de l'Assurance (C.T.A.). Dans tous les cas une assurance, aux frais de l'Entrepreneur, doit couvrir la garantie décennale.

Les travaux ou matériaux de technique nouvelle ne bénéficiant pas des procédures précitées sont exclus des garanties de la Police "Dommages Ouvrages" souscrite pour l'opération.

L'Entrepreneur est entièrement responsable des incidences provenant de la non observation de l'une des quelconques prescriptions ci-dessus et doit réparation Tous Corps d'État à ses frais.

2 - Matériaux "ÉQUIVALENT" :

Conformément à la réglementation en vigueur, les marques et références des produits, matériaux, appareils ou équipements ne sont pas mentionnés dans le document, à l'exception de certains cas particuliers qui sont suivis de la mention ou équivalent.

Les marques citées dans les C.C.T.P. avec la mention "ou PRODUIT ÉQUIVALENT" ont pour but de renseigner l'entrepreneur sur les formes, la finition (aspect, coloris, etc...) et la qualité désirée.

Dans tous les cas où le mot "ÉQUIVALENT" est employé dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, l'Entrepreneur doit, pendant la période d'étude et de préparation des travaux, soumettre le matériau à substituer à l'approbation du Maître d'oeuvre et du Maître d'Ouvrage qui apprécient s'il y a équivalence :

- Le matériau ou matériel proposé ne doit, ni entraîner une modification de l'Ouvrage ou de la partie d'ouvrage auquel il est incorporé, ni présenter une incompatibilité avec l'Ouvrage avec lequel il est en contact, ni entraîner une incidence financière sur son lot et sur les autres lots.

- Il doit être fourni un échantillon du matériau, les fiches techniques complètes ainsi que tous procès-verbaux officiels d'essais.

Dans le cas où le Maître d'OEuvre et/ou le Maître d'Ouvrage estiment qu'il n'y a pas équivalence entre les matériaux proposés et ceux choisis en référence, l'entrepreneur est tenu de fournir ces derniers sans supplément de prix.

L'Entrepreneur doit prévoir, dès son étude d'appel d'offre, l'approvisionnement correspondant aux délais imposés par le planning enveloppe joint au présent D.C.E.

Toutes fournitures (matériaux, éléments préfabriqués, matériels, appareils et accessoires divers) utilisés pour l'exécution des ouvrages, doivent être neufs.

Préalablement à tout projet d'exécution, l'Entrepreneur doit remettre toutes fiches techniques, justifiant des qualités et provenance des fournitures.

L'Entrepreneur est tenu de fournir des matériaux et ensembles fabriqués répondant aux règlements du C.S.T.B., du C.T.B.A. ou de l'U.T.E.

Toutes les fournitures proviennent de marques et fabricants connus, et comportent tous étiquetages attestant de leur origine, label, date de fabrication et autres. Ils sont maintenus jusqu'à réception ou constat par le Maître d'oeuvre.

Les producteurs ou fabricants des matériaux utilisés doivent disposer :

- D'un laboratoire spécialisé dans l'analyse des matières premières utilisées pour la fabrication des produits et matériaux.
- D'un laboratoire de contrôle des produits finis avant et après application ou la mise en place sur le chantier.
- D'un service assurant l'assistance technique pendant et après la réalisation des travaux.
- Des stocks et cadences de fabrication en corrélation avec le planning enveloppe des travaux joint au présent D.C.E.

Tous les matériaux ou fournitures non conformes aux prescriptions ou exigences du C.C.T.P. ou du C.P.T.C. sont refusés et enlevés du chantier. Si ceux-ci sont mis en oeuvre, les parties d'ouvrage Tous Corps d'État construites sont démolies ou déposées et reconstruites par les Entreprises des lots concernés aux frais de l'Entrepreneur défaillant.

00.4.2 Prototypes d'ouvrages - Echantillons - Références

...Suite de "00.4 2 Prototypes d'ouvrages - Echantillons - Références..."

L'Entrepreneur doit réaliser, à titre gracieux, tous les prototypes et/ou toutes les parties significatives d'ouvrages qui seront demandés par le Maître d'oeuvre pour permettre la bonne compréhension entre ce dernier et l'Entreprise tant sur les matériaux prescrits que sur leurs assemblages et leurs finitions.

L'Entrepreneur doit toutes les modifications et adaptations demandées sur les prototypes jusqu'à l'obtention des formes, aspects et finitions désirés par le Maître d'oeuvre.

L'Entrepreneur doit obligatoirement déposer au bureau de la Direction du chantier, les échantillons, modèles et spécimens de tous les matériaux, appareils ou éléments devant être utilisés pour l'exécution de leurs travaux, ainsi que tous les renseignements les concernant (procès-verbaux d'essais, avis techniques, notices d'entretien, documentation technique, documentation en couleur, etc... L'ensemble en langue française).

Ces échantillons sont présentés dans les VINGT JOURS maximum qui suivent la notification du marché et avant toute commande aux fournisseurs. Si ces modèles n'étaient pas satisfaisants, le Maître d'oeuvre et/ou le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'en demander le remplacement. Si ce délai n'est pas respecté, les pénalités prévues au C.C.A.P. seraient impérativement appliquées. Les échantillons fournis deviennent la propriété du Maître d'Ouvrage qui peut les éprouver, et éventuellement les détériorer, sans que les Entrepreneurs ou leurs sous-traitants soient indemnisés de ce fait.

Les échantillons, modèles et spécimens sont d'un volume suffisant pour permettre tout examen et essai avant commande, fabrication et mise en oeuvre, et doivent être compris dans les prix unitaires.

L'exécution de plusieurs échantillons témoins in situ de quelques mètres carrés ou mètres linéaires chacun sont exigés dans les mêmes conditions pour le choix des teintes de revêtements.

Pour les matériaux, fournitures, appareillages, etc..., qui n'auraient pas de référence dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, plusieurs échantillons doivent être présentés avant toute commande, fabrication et mise en oeuvre.

Les teintes et couleurs sont dans tous les cas au choix du Maître d'oeuvre.

Avant tout lancement des séries (nombre égal ou supérieur à 3 unités), l'Entrepreneur doit présenter au Maître d'oeuvre, un exemplaire "tête de série" de chacun des ouvrages, des meubles, des agencements et des luminaires entièrement fini afin d'en juger la finition et afin d'y apporter les dernières modifications, pour assurer un ouvrage parfait.

00.4 3

Contrôle et essais

Selon la norme NF.P.03.001 (NF P03-001) (Décembre 2000) : Marchés privés - Cahiers types - Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés + Amendement A1 (novembre 2009) applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés, sont imposables tous les essais prescrits par le C.C.T.P., ceux découlant des spécifications des cahiers du C.S.T.B. ou ceux prescrits par l'organisme de contrôle technique intervenant à la demande de l'assureur dans le cadre des assurances. Ils sont à la charge de l'entrepreneur et celui-ci doit assurer les transports des échantillons, maquettes ou prototypes de l'atelier au laboratoire ou du chantier au laboratoire sans pouvoir prétendre à une indemnité quelconque. Les frais de laboratoire sont également à la charge de l'Entrepreneur.

Le laboratoire et l'ingénieur apte à effectuer les essais, contrôles et analyses doivent être obligatoirement agréés par le Maître d'oeuvre.

Dans le cas de procédé non traditionnel, l'Entrepreneur doit fournir toutes maquettes nécessaires à la réalisation d'essais en caisson.

Ces maquettes devant faire l'objet d'essais sont réalisées avec les composants ayant une conception, un positionnement présentant les conditions les plus défavorables pour le respect des impératifs d'étanchéité à l'air, à l'eau et au vent ainsi que le respect des impératifs d'isolation et/ou d'affaiblissement acoustique.

Tous les équipements d'ordre mécanique ou électrique, et tous autres équipements divers font l'objet d'essais avant la réception.

Cette vérification s'exerce sur leurs caractéristiques de débit, rendement, silence et sécurité et sur le fonctionnement correct des appareils.

Les caractéristiques doivent être conformes aux prescriptions imposées ou aux normes en vigueur.

Ces essais sont répétés autant de fois que cela est nécessaire et les prototypes sont modifiés ou reconstruits sans que l'entrepreneur puisse prétendre à une indemnité quelle qu'elle soit ; il subit toutes incidences financières en découlant.

Les essais doivent être entrepris dans un délai de 15 à 20 jours à compter de la notification du marché à l'Entrepreneur. Ils ne doivent en aucun cas retarder la mise en oeuvre des ouvrages. Si pour des impératifs de chantier, les travaux doivent être commencés avant le résultat des essais, l'Entrepreneur doit effectuer, à ses frais, toutes modifications ou remplacements d'ouvrages en place dont les essais auraient dévoilé des performances non conformes aux normes, Eurocodes, D.T.U., règlements et documents du marché.

Dans tous les cas, les essais et/ou contrôles et/ou analyses sont sanctionnés par un procès-verbal d'essai ne pouvant en aucun cas être considéré comme un procès-verbal de réception des travaux. Chaque procès-verbal doit être transmis en deux exemplaires au Maître d'OEuvre et au Bureau de Contrôle.

00.4 4

Essais et vérifications techniques

La vérification technique des ouvrages est effectuée en application de la réforme de l'assurance construction suivant le document technique "COPREC n° 1" en liaison avec le Contrôleur Technique (Bureau de Contrôle).

Tous les essais et vérifications effectués par l'Entrepreneur sont consignés sur des procès-verbaux dont les modèles font l'objet du document "COPREC n°2" ainsi que le document COPREC "Police Dommages Ouvrage Contrôle technique" de type A.

Ces pièces sont communiquées au Maître d'Ouvrage et au Contrôleur Technique.

Si des essais destructifs sont demandés par le Maître d'oeuvre ou le Maître d'Ouvrage ou le Bureau de Contrôle, les frais occasionnés pour leur réalisation et la remise en état sont à la charge du Maître de l'Ouvrage s'ils sont favorables à l'Entrepreneur. Dans le cas contraire, ils sont supportés par l'Entrepreneur y compris les démolitions, réfections et modifications nécessaires à rendre conforme tout ou partie d'ouvrage Tous Corps d'État.

Visite dans les magasins, usines, ateliers ou carrières :

Le Maître d'oeuvre a le droit de se faire représenter dans les usines, magasins, ateliers ou carrières de l'Entrepreneur et de ses fournisseurs, co-traitants et sous-traitants pour procéder à la vérification et à l'essai des matières premières avant usinage, au contrôle de la fabrication et de l'expédition des fournitures destinées aux travaux du marché. Les diligences nécessaires auprès des fournisseurs pour permettre ces contrôles incombent à l'Entrepreneur.

00.4 5

Garanties

Selon la norme NF.P.03.001 (NF P03-001) (Décembre 2000) : Marchés privés - Cahiers types - Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés + Amendement A1 (novembre 2009) applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés, les périodes de garanties du matériel et matériaux prennent effet à compter de la date de réception des ouvrages prononcée sans réserves ou à la date de levée des réserves si celles-ci concernent l'ouvrage garanti.

Dans le cas où les ouvrages livrés sont d'une qualité inférieure à celle précisée au marché, l'ensemble de la livraison est refusé y compris les quantités déjà posées.

Les entrepreneurs ont à leur charge pendant les travaux de réfection et de levée des réserves :

- Les protections efficaces des ouvrages, des locaux et de leurs accès.
- Le nettoyage en fin de ces travaux des locaux et de leurs accès.
- La fixation de leurs ouvrages, ainsi que tous les travaux non précisés, pour le parfait achèvement de la construction dans les règles de l'art.

Pendant la période de garantie, l'Entrepreneur doit assurer, l'entretien et la remise en état des malfaçons et vices cachés ou autres même si ceux-ci n'apparaissent qu'après la réception. Les interventions sur site de l'Entrepreneur doivent être réalisées en dehors des heures d'ouverture du bâtiment et en présence d'un responsable du Maître de l'Ouvrage.

00.5 PRESCRIPTIONS SPECIALES AUX TRAVAUX DANS LOCAUX/LOGEMENTS OCCUPÉS

00.5 1 Conditions spéciales d'exécution des travaux attenants aux locaux et zones occupées

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que les niveaux et locaux adjacents aux travaux faisant l'objet du présent marché sont occupés et qu'il y aura lieu de prendre toutes dispositions afin que l'occupation et le fonctionnement normaux du bâtiment et du parking ne soient pas troublés.

Pour ce faire, il faudra :

- Sortir les gravats et approvisionner les matériaux aux heures appropriées.
- Maintenir les accès de sécurité libres et protégés.
- Protéger efficacement tout passage ou issue vers les lieux occupés afin d'éviter la propagation des poussières.
- Nettoyer et protéger journalièrement les parties communes et les surfaces accessibles au public.
- Toutes clauses du P.G.C.
- Cette liste n'est pas limitative.

00.5 2 Conditions spéciales d'exécution des travaux dans les logements occupés

Afin de réduire au maximum la gêne causée aux occupants, les entrepreneurs devront prendre toutes dispositions leur permettant d'avoir une grande capacité d'adaptation pour répondre aux différents cas et conditions particulières rencontrés.

1 - Dispositions à prendre pour réduire les nuisances :

Les entrepreneurs seront tenus de prendre toutes dispositions en ce qui concerne notamment :

- Les ouvriers et leur nombre intervenant dans un même logement.
- L'outillage et les appareils et machines utilisés.
- Le mode d'exécution des travaux.
- Les protections mises en place.
- Les mesures de sauvegarde des existants tels que revêtements de sols, peintures, papiers peints, meubles et équipements pour réduire et atténuer au maximum les nuisances apportées aux occupants par l'exécution des travaux.

2 - Ces nuisances apportées aux occupants des logements sont essentiellement les suivantes :

- Perturbations de la vie privée.
- Sentiment d'insécurité des personnes seules dû à la présence des ouvriers.
- Coupures des alimentations eau, gaz, électricité, téléphone.
- Impossibilité d'utilisation des appareils sanitaires et des équipements de cuisine.
- Perturbation de leur emploi du temps.
- Difficultés entraînées par le déplacement des meubles et des appareils de cuisson.
- Contraintes pour la préparation des repas aux heures courantes.
- Poussières.
- Bruits.
- Difficultés de déplacement dans le logement (matériaux entreposés, échelles, petits échafaudages, outillages, etc...).
- Craintes d'accidents pour les enfants.
- Perte de jouissance momentanées d'une ou de plusieurs pièces du logement.
- Non-nettoyage journalier du logement ou nettoyage mal effectué.
- Détériorations des ouvrages existants conservés.
- Conséquences des travaux sur les travaux de rénovation effectués par l'occupant.
- Difficultés créées aux occupants par une mauvaise coordination et/ou un mauvais échelonnement des travaux (absence des ouvriers, non-respect des horaires prévus, interruption des travaux, etc...).
- Crainte de fuites d'eau ou même d'inondations lors de travaux de plomberie et de chauffage à eau chaude et des essais.

Les dispositions essentielles à prendre par les entrepreneurs pour réduire ou atténuer ces nuisances sont précisées ci-après, mais les entrepreneurs devront prendre toutes autres dispositions nécessaires, même non décrites ci-après.

00.6 CONDITIONS D'EXECUTION

00.6.1 Conditions générales

La mise en oeuvre des matériaux et du matériel est réalisée en suivant les prescriptions des documents suivants :

- Les normes, règlements et Eurocodes en vigueur.
- Les Cahiers des Charges D.T.U. en vigueur.
- Les Cahiers des Charges Spéciales des D.T.U. en vigueur.
- Les Avis Techniques obtenus et en cours de validité.
- Les prescriptions du fabricant.

Toutes les demandes et prescriptions demandées par le Bureau de Contrôle doivent être exécutées sans supplément de prix.

Il est rappelé que la mise en oeuvre des matériaux et du matériel doit être faite avec le plus grand soin tant pour assurer une réalisation parfaite des travaux et des installations, que pour éviter toute détérioration aux ouvrages réalisés par les autres Corps de Métiers et ceux existants conservés.

Il appartient à l'Entrepreneur d'attirer en temps utile l'attention du Maître d'oeuvre sur les répercussions que peuvent avoir certains travaux ou installations sur la marche générale du chantier et de signaler le cas échéant les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions arrêtées par les autres corporations.

Aucun matériel ou matériau détérioré ou défectueux ne devra être mis en oeuvre, faute de quoi il serait déposé et remplacé.

L'Entrepreneur aurait alors à sa charge tous les frais T.C.E. occasionnés par le remplacement de ceux-ci.

Certaines installations électriques ont fait l'objet d'une réglementation de l'"U.T.E." quant à la façon dont elles doivent être réalisées. L'Entrepreneur est obligé de respecter rigoureusement les prescriptions contenues dans cette réglementation.

Pour toute installation qui n'a pas fait l'objet de la part de l'"U.T.E." d'une réglementation spéciale, l'entrepreneur est tenu d'apporter à la mise en oeuvre du matériel, les soins voulus pour que cette installation fonctionne de façon correcte et durable.

Le cas échéant, l'Entrepreneur peut être invité à justifier les dispositions qu'il a l'intention de prendre pour atteindre le but.

L'Entrepreneur ne peut en aucun cas arguer, soit de l'état hygrométrique des lieux, soit du manque ou de l'excès de chauffage, postérieur à la mise en oeuvre de ses ouvrages pour justifier des désordres survenus entre l'exécution et la réception ainsi que pendant la période de garantie. L'Entrepreneur étant censé connaître ces phénomènes inéluctables doit prendre toutes dispositions utiles conformément aux règles de l'art afin d'éviter qu'ils se produisent.

00.6.2 Conditions générales d'exécution des travaux

Toutes les conditions particulières d'exécution des travaux, telles que définies au présent C.P.T.C. et aux C.C.T.P. Tous Corps d'État, devront être scrupuleusement respectées.

L'exécution des travaux traditionnels est soumise aux dispositions des Documents Techniques Unifiés.

Les fournitures devront répondre aux spécifications des Normes Européennes et Françaises en vigueur.

L'Entrepreneur est responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en oeuvre. Il doit attirer l'attention du Maître d'oeuvre sur les inconvénients, vices ou malfaçons qui pourraient résulter d'erreurs ou omissions constatées dans les documents ou ordres reçus.

L'emploi des matériaux, procédés, éléments ou équipements nouveaux, est subordonné à l'Avis Technique du C.S.T.B.

L'Entrepreneur doit établir et soumettre à l'approbation du Maître d'oeuvre toutes les études relevant de son corps d'état avant toute exécution et aux conditions fixées dans le C.C.T.P. des travaux.

L'Entrepreneur doit procéder aux essais et contrôles obligatoires demandés par le Maître d'oeuvre, en conformité avec les règles de sécurité et aux conditions fixées dans le C.C.T.P. des travaux.

L'Entrepreneur doit satisfaire à toutes les demandes de documents techniques, plans, schémas, etc..., conformément aux conditions fixées dans le C.C.T.P. des travaux.

00.6.3 Sujétions spéciales pour l'exécution des travaux et transfert de responsabilité

"Permis de feu" : Chaque Entrepreneur est tenu de demander le "permis de feu" pour ses interventions locales, au Maître d'Ouvrage, ceci afin de se prémunir auprès des Assurances si besoin est et de renforcer le service de sécurité (cette démarche n'enlève pas la responsabilité de constructeur à l'entrepreneur).

00.6.4 Classements Sismique, Neige et Vent

Classements du bâtiment conformément aux règles NV65 modifiées et au règles N84 modifiées.

00.6.5 Contrôle interne des entreprises : plan d'assurance qualité (PAQ)

...Suite de "00.6 5 Contrôle interne des entreprises : plan d'assuranc..."

Nous rappelons que la qualité est l'affaire de tous et que l'efficacité du Plan d'Assurance Qualité dépend essentiellement de l'adhésion de toutes les entreprises intervenant sur le site.

En début de chantier, l'Entrepreneur donne le nom du responsable QUALITÉ chargé d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en oeuvre, de vérifier et valider les opérations de contrôles internes ainsi que de la bonne application du P.A.Q.

Le responsable QUALITÉ doit impérativement être une personne extérieure au chantier assurant un contrôle en 2 ou 4 demi-journées par semaine selon l'importance du lot et selon les périodes d'intervention (étude et chantier).

Le contrôle interne auquel sont assujetties toutes les Entreprises doit être réalisé à différents niveaux :

- Au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'Entrepreneur s'assure que les produits commandés et livrés sont conformes aux Normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché.

- Au niveau du stockage, l'Entrepreneur s'assure que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont complètement protégées.

- Au niveau de l'interface entre corps d'état, l'Entrepreneur vérifie, tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou à exécuter par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses propres prestations (Se reporter à l'article ci-après "Tracés et implantation - Traits de niveaux").

- Au niveau de la fabrication et de la mise en oeuvre, le responsable des contrôles internes de l'Entreprise vérifie que la réalisation est faite conformément à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art.

- Au niveau des essais, l'Entrepreneur réalise les vérifications ou essais imposés par le D.T.U. et les règles professionnelles et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites.

00.6 6

Tracés et implantation - Traits de niveaux

Selon la norme NF.P.03.001 (NF P03-001) (Décembre 2000) : Marchés privés - Cahiers types - Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés + Amendement A1 (novembre 2009) applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés.

En plus des implantations définies au C.C.A.P. et au lot PRINCIPAL (Lot GROS OEUVRE), l'Entrepreneur du lot GROS OEUVRE a à sa charge et sous sa propre responsabilité, les tracés d'implantation de tous ses ouvrages, des cloisons de distribution, d'après les plans et instructions du Maître d'Œuvre.

Toutes divergences qui pourraient se révéler au cours de ces tracés doivent être signalées immédiatement au Maître d'Œuvre. En cas d'inobservation de cette clause, l'Entrepreneur de GROS OEUVRE en subit toutes les conséquences.

L'Entrepreneur de GROS OEUVRE doit également le battage du trait de niveau sur tous les murs et cloisons avant l'intervention des autres corps d'état et à nouveau sur toutes les parois et cloisons après enduits. Ces traits de niveau sont rattachés à la côte N.G.F. dont le repérage est effectué en plusieurs points à chaque niveau.

A partir des traits de niveaux battus par le lot GROS OEUVRE, chaque lot doit les tracés et implantations de ses propres ouvrages. Dès la réalisation des ouvrages de structure (GROS OEUVRE, etc...) le lot exécutant et tous les lots intéressés doivent vérifier les niveaux, planéité des surfaces, les dimensions prévues, etc...

Avant toute exécution, chaque entrepreneur doit vérifier les implantations et traits de niveaux exécutés par l'entrepreneur du lot GROS OEUVRE et signaler toute anomalie, faute de quoi chaque Entrepreneur aurait à reprendre tout ou partie d'ouvrage non conforme aux règles de l'art ou mal implanté.

De plus, l'ensemble recevant une décoration de haut niveau, les implantations, équerrements, etc..., doivent être parfaits (dont principalement pour tous les locaux avec carrelage, pierre au sol et aux murs afin de ne pas avoir de coupes) : inférieur à 5 mm sur la longueur d'un mur dans même local.

00.6 7

Vérification des cotes et des niveaux

L'Entrepreneur est tenu de relever et de vérifier soigneusement SUR PLACE, avant tout début de fabrication et d'exécution de ses travaux, toutes les cotes et niveaux portés aux plans et détails qui lui sont fournis par le Maître d'œuvre. Il doit établir les plans cotés de ces relevés et les transmettre au Maître d'œuvre dans les 15 jours calendaires après le démarrage de la période de préparation.

Aucune cote ne doit être prise à l'échelle métrique sur les plans pour l'exécution des travaux.

Important : Chaque Entrepreneur, dès la réalisation de chaque ouvrage de structure et de cloisonnement, avant toute mise en fabrication et avant toute mise en oeuvre, doit s'assurer sur place de la possibilité de suivre les cotes et indications des plans et détails.

Ces vérifications doivent être faites le plus en amont possible des études de CHAQUE LOT, afin de ne pas se trouver surpris au moment de l'intervention des travaux sur place et afin de respecter et la qualité et les délais.

En cas de divergence, erreur, insuffisance ou manque de cote et/ou niveaux, l'Entrepreneur doit en référer avant toute exécution au Maître d'œuvre qui fait les mises au point ou rectifications nécessaires, avec les Entreprises concernées.

L'Entrepreneur ne peut apporter de lui-même aucune modification aux plans et devis, mais doit signaler au Maître d'œuvre tout changement ou complément qu'il jugerait utile d'y apporter.

...Suite de "00.6 7 Vérification des cotes et des niveaux..."

Faute de se conformer aux prescriptions énoncées ci avant, l'Entrepreneur est seul responsable des erreurs d'exécution et des conséquences qui en résultent tant sur la qualité, le délai et le coût.

00.6 8

Protections des ouvrages

1 - Protection contre les risques de vol et de détournement :

Jusqu'à la réception des travaux, l'Entrepreneur doit protéger ses matériaux et ses ouvrages contre les risques de vol et de détournement. Aucun coût ne pourra être répercuté aux frais du Maître de l'Ouvrage ni sur le compte prorata.

2 - Protection contre les risques de détérioration :

L'Entrepreneur doit assurer la protection efficace de ses propres travaux et matériels installés ou entreposés et autres prestations fournies. Cette prescription s'applique également aux équipements techniques.

Les dégâts sur les ouvrages efficacement protégés dont la provenance est indéterminée pourront être répercutés sur le compte prorata. Toutes les arêtes sont efficacement protégées.

Les ouvrages comportant un revêtement définitif sont protégés par tous moyens appropriés efficaces afin d'éviter tous chocs, épaufrures, rayures, etc...

Tous ouvrages détériorés (dont épaufrures, rayures, etc...) seront refusés impérativement par le Maître d'oeuvre tant qu'ils n'auront pas été repris et/ou changés pour obtenir une FINITION PARFAITE (ou) dans les règles de l'art.

De plus, pendant l'exécution de ses propres travaux, il doit les précautions nécessaires pour ne pas causer de dégradations aux matériels et ouvrages des autres Entrepreneurs. Il est responsable des conséquences pouvant résulter des infractions à ces obligations.

3 - Protection du chantier :

L'Entrepreneur doit protéger les matériaux, installations, fournitures, outillages et ouvrages contre les dégradations qu'ils pourraient subir notamment du fait des intempéries.

Il doit réparer ou remplacer à ses frais, les ouvrages qui auraient été endommagés, quelle que soit la cause du dégât, sauf son recours éventuel contre le tiers responsable, le Maître de l'Ouvrage, le Maître d'oeuvre, restant, en toute hypothèse, complètement étranger à toute contestation ou répartition des dépenses de ce chef.

Si les travaux viennent à être interrompus pour quelque cause que ce soit, non imputable au Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur doit protéger les constructions et ouvrages réalisés contre les dégâts qu'il pourrait subir, sans frais supplémentaires pour le Maître de l'Ouvrage.

00.6 9

Responsabilité vis-a-vis des tiers

L'Entrepreneur est responsable, jusqu'à la réception des travaux, du maintien en bon état des voies, réseaux, clôtures, végétation et installations de toutes natures affectées par ses travaux.

L'Entrepreneur doit prendre toutes dispositions pour qu'aucune projection de terre (et/ou) de gravier ne vienne souiller les revêtements des chaussées et les rendre glissants. Les pneus des camions et engins de chantier doivent être décrottés et lavés avant sortie du chantier. Il doit, en outre, protéger les trottoirs, les arbres et les mobilier urbains situés dans l'environnement de ses travaux.

De plus, l'Entrepreneur doit prévoir toutes les mesures qui s'imposent pour ne pas occasionner de dommages ni motiver de réclamation de quelle que nature que ce soit de la part des tiers (nettoyage des voiries, survol des grues, bruits, etc...). Bien entendu, s'il y avait un préjudice quelconque à leur endroit, la réparation intégrale serait à la charge de l'Entrepreneur. En aucun cas le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'oeuvre ne peuvent être recherchés de ce fait.

Tout arrêt de chantier dû à l'inobservation de ces clauses ne peut en aucun cas provoquer une modification de délai et de prix forfaitaire. De plus par cet arrêt l'Entrepreneur défaillant a à sa charge tous les frais, dommages et préjudices occasionnés au Maître de l'Ouvrage.

00.6 10

Responsabilité de l'entreprise

En complément de la Norme NF.P.03.001, l'Entrepreneur sera entièrement responsable de tous les accidents corporels, de tous les éboulements qui pourront survenir, de tous les dommages que pourraient éprouver les maisons riveraines et/ou bâtiments voisins, les monuments, les ouvrages d'art, les ouvrages souterrains, publics ou privés, les canalisations de toutes sortes, les détériorations survenant au revêtement du sol, des accidents qui pourraient arriver sur la voie publique du fait des travaux s'il n'a pas dénoncé dans son mémoire à fournir à l'appui de l'Acte d'Engagement, les conséquences dommageables possibles résultant de la conduite ou des modalités découlant des stipulations du marché.

00.6 11

Accès au chantier

...Suite de "00.6 11 Accès au chantier..."

Il doit se faire sans troubler le fonctionnement des ouvrages existants et avoisinants après accord requis auprès du Maître de l'Ouvrage et des Services Techniques compétents.

Chaque Entrepreneur doit fournir, sous sa seule responsabilité, au Maître d'oeuvre et au Coordonnateur SPS, la liste nominative complète de son personnel affecté au chantier avec la fonction de chacun et sous les ordres de quel responsable (Encadrements et Ouvriers).

Se reporter également au P.G.C.

00.6 12

Déchargement et montage des matériaux

L'Entrepreneur fait son affaire personnelle de tous les transports, approvisionnements, déchargements, manutention et montage de ses matériaux, matériel ou ouvrages fabriqués. Il en est de même pour la descente, sortie et enlèvement des gravois.

L'Entrepreneur du lot GROS OEUVRE n'a donc aucune obligation vis-à-vis des autres entrepreneurs. Il lui appartient de débattre les services éventuellement rendus avec les entrepreneurs des autres corps d'état, sans que le Maître d'oeuvre n'ait à intervenir.

Tous matériaux, matériels ou ouvrages ayant subi des détériorations, même superficielles sont refusés.

Se reporter au calendrier prévisionnel des travaux pour la date de démontage des grues.

00.6 13

Approvisionnement et stockage des matériaux

L'Entrepreneur approvisionne son chantier afin d'assurer l'avancement normal du chantier en assurant le travail de ses équipes.

Les matériaux doivent être stockés dans les zones prévues à cet effet sans occasionner de gêne pour les autres lots.

Les matériaux doivent être stockés suivant les prescriptions des fabricants.

En fin de chantier et en fin de chaque phase de travaux et avant la livraison du bâtiment au Maître de l'Ouvrage, tous les matériaux et matériels superflus sont évacués du chantier, faute de quoi le Maître d'oeuvre se réserve le droit de les faire enlever aux décharges publiques aux frais de l'Entrepreneur défaillant.

Pour tous les ouvrages à réaliser, l'Entrepreneur doit toutes prestations, jusqu'à l'installation finale à l'endroit désigné par le Maître d'oeuvre : emballage, transports, déchargement, manutention, montage, désemballage, assemblage, pose, réglages, branchement électrique, etc... Aucun autre lot ne doit intervenir.

En aucun cas les matériaux ou matériels ne sont stockés dans les locaux ou circulations, sauf accords écrits du Maître d'oeuvre. Ils doivent être stockés à l'abri des chocs, des salissures, des intempéries et du vol et cela sous son entière responsabilité.

Les approvisionnements par les fenêtres en façades doivent être exceptionnels. L'Entrepreneur doit en prévoir tous les frais en découlant. Ils doivent être stockés seulement dans les zones de travaux sans occasionner de gêne pour les autres lots. Aucun matériau et matériel ne doit être stocké dans les circulations et locaux utilisés par les autres Entreprises.

Aucun matériel ou matériaux ne doit être stocké sur les terrasses après intervention de l'Entrepreneur d'étanchéité, sauf convention expresse avec celui-ci ou avec le Maître d'oeuvre. Dans ce cas, ou l'Entrepreneur effectuerait le stockage, sous sa seule responsabilité, il doit supporter tous les frais de réception provisoire de l'étanchéité y compris mise en eau colorée et selon nécessité, de remise en état des ouvrages détériorés du fait de son stockage.

L'Entrepreneur doit se faire assister par les fabricants pour la mise en oeuvre de ses ouvrages. Ceux-ci doivent donner tous renseignements utiles au Maître d'oeuvre et se présenter aux convocations de celui-ci chaque fois qu'il le juge utile.

Avant mise en oeuvre, les matériaux sont obligatoirement présentés au Maître d'oeuvre. L'acceptation des matériaux présentés ne peut en aucun cas être considérée comme une réception de ceux-ci.

00.6 14

Matériel de chantier - Echafaudages

L'Entrepreneur doit mettre à disposition sur le chantier, tout le matériel réglementaire qu'il juge utile à l'exécution de ses travaux.

Néanmoins, le Maître d'Oeuvre se réserve le droit de demander la mise en service de matériels plus nombreux et/ou plus conséquents s'il juge que celui qui est sur le chantier est insuffisant ou ne répond pas aux normes de sécurité. L'Entrepreneur ne pourra pas demander de supplément de prix.

L'Entrepreneur fait sa propre affaire des échafaudages et engins de levage nécessaires à la réalisation de ses travaux.

Important : l'utilisation des ascenseurs existants est strictement réservée aux résidents. Aucune entreprise ne sera admise à utiliser ces ascenseurs, l'Entrepreneur devra en prendre considération dans son offre et devra donc prévoir d'utiliser ses propres moyens de levage.

00.6 15

Installation de chantier et repliement

1 - Installation de chantier :

Chaque Entrepreneur doit la construction, le montage et l'entretien de toutes ses installations nécessaires à l'exécution de ses travaux, notamment :

- Grues, échafaudages, étalements, tous moyens de levage, etc...
- Hangars et magasins nécessaires au stockage et à la bonne conservation des matériaux et de l'outillage.
- Les ateliers de préfabrication, etc...

...Suite de "00.6 15 Installation de chantier et repliement..."

- Tout le matériel et l'outillage nécessaires à la bonne marche du chantier.

2 - Repliement des installations en fin de chantier :

Chaque Entrepreneur doit :

- Le démontage, les démolitions et le repliement des installations de chantier.
- La remise en état des lieux après repliement y compris démolition de toutes fondations de ces installations.

Ces listes ne sont pas limitatives.

00.6 16

Hygiène et sécurité de chantier

Elles sont conformes au C.C.A.P., de la Norme NF.P.03.001 et au "Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé" (P.G.C.S.P.S.).

Le P.G.C.S.P.S. prime sur tous les documents du marché en ce qui concerne la sécurité et la protection de la santé des travailleurs sur le chantier.

Les mesures à prendre en matière d'hygiène et de sécurité sur le chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur. L'Entrepreneur de GROS OEUVRE doit assurer toutes les protections provisoires de chantier telles que bouchements de trémies, de regards et trappes d'accès, garde-corps de protection, etc... Il en assure l'entretien. Chaque Entrepreneur, en ce qui le concerne et sous sa responsabilité doit en assurer la remise en place après déplacement par son personnel.

Chaque Entrepreneur doit communiquer, en ce qui le concerne, le P.P.S.P.S. qu'il compte appliquer, suivant les dispositions du décret du 26/12/94 et doit en communiquer un exemplaire au Coordonnateur SPS, à l'OPC, à chacun des Entrepreneurs intervenant sur le chantier ainsi qu'au Maître d'oeuvre, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

Prescriptions particulières :

- Chaque Entrepreneur, pour ce qui le concerne, est tenu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène et la sécurité des travailleurs et la sécurité publique, et de se soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et décrets en vigueur et tous règlements de police, de voirie ou autres.
- Il doit notamment fournir son plan P.P.S.P.S. et participer, le cas échéant, au Collège interentreprises de sécurité, de santé et de conditions de travail (C.I.S.S.C.T.).
- L'Entrepreneur doit vérifier la conformité et procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'il utilise sur le chantier : échafaudages, garde-corps et/ou filets, engins de levage, installations électriques, etc...
- Sous sa responsabilité, il charge de ces vérifications une personne ou un organisme agréé. Il communique les procès-verbaux au S.P.S.
- L'Entrepreneur s'engage à donner à son personnel et à ceux de ses sous-traitants les consignes voulues concernant l'hygiène et la sécurité, tant en ce qui concerne le chantier lui-même, qu'en ce qui concerne les incidences sur l'extérieur de celui-ci.
- L'Entrepreneur est responsable du respect de ces consignes.

00.6 17

Responsabilité vis-à-vis des ouvriers et des tiers

- Chaque Entrepreneur, pour ce qui le concerne, doit exercer une surveillance continue sur le chantier et ses abords, afin d'éviter tous accidents aux ouvriers travaillant sur ledit chantier, à quel que corps d'état qu'ils soient rattachés ainsi qu'aux personnes employées à titre quelconque sur le chantier et à celles qui seraient étrangères à celui-ci.

- Chaque Entrepreneur s'engage à garantir le Maître d'Ouvrage et le Maître d'oeuvre contre tout recours qui pourrait être exercé contre eux, du fait de l'inobservation par lui ou l'un de ses employés de l'une quelconque de ses obligations.

- Discipline : Lorsque le personnel de l'Entrepreneur a à circuler à l'intérieur des locaux, cours et bâtiment(s) déjà utilisés par le Maître d'Ouvrage, il doit se conformer à tous les règlements et mesures de discipline imposés au personnel du Maître d'Ouvrage et aux dispositions spéciales imposées aux personnes étrangères qui seront communiqués à l'Entrepreneur : port de badge obligatoire, tenue propre, etc...

- L'Entrepreneur est responsable de la propreté de son chantier, des abords, des installations utilisées par son personnel, etc... Il doit donc assurer les rangements et les nettoyages nécessaires et se charger de l'évacuation des détritus correspondants hors de l'emprise générale du chantier, ceci sans créer de tas ou stocks intermédiaires.

En cas de carence, le Maître d'oeuvre fait exécuter d'office ces travaux et en déduit les frais sur les sommes dues à l'Entrepreneur. Les dispositifs de sécurité communs à tous les intervenants sur le chantier et des abords, détruits par le personnel de l'Entrepreneur, sont rétablis à ses frais.

- L'Entrepreneur a la garde de son chantier. Sauf dispositions contraires, il doit supporter la charge de tous dommages, dégâts ou détournements comme indiqué dans les articles traitant de la protection des ouvrages.

- L'Entrepreneur est responsable et doit réparation à ses frais des dégâts et dommages de toute nature pouvant être causés au Maître d'Ouvrage ou à des tiers, du fait de son personnel.

- L'Entrepreneur en ce qui le concerne, doit prendre toutes dispositions pour ne pas gêner le personnel du Maître de l'Ouvrage,

...Suite de "00.6 17 Responsabilité vis-à-vis des ouvriers et des tiers..."

tant par la présence de son personnel que par l'exécution de ses travaux (matériels, circulation des ouvriers dans les services, bruits, contacts avec le personnel sécurité, vols dans l'établissement, etc...).

00.6 18

Sujétions d'environnement géographique et urbain

Une attention toute particulière devra être portée sur l'organisation générale du chantier.

Des dispositions devront notamment être prises sur le niveau sonore des engins et outils utilisés, les jours et heures de livraison du matériel ainsi que pour la clôture parfaite des limites de chantier.

Certains travaux bruyants ou pouvant être dangereux pour le voisinage (marteaux piqueurs, compresseurs, démolitions, etc...) pourront n'être possibles que certains jours ou à certains heures que le maître d'oeuvre se réservera le droit d'imposer (y compris en dehors des heures de travail du Maître d'Ouvrage, nuits et week end compris).

Toutes dispositions devront être prises pour interdire l'accès du chantier aux personnes non autorisées. Le transport et le coltinaage des matériels de grandes dimensions ou d'une manutention difficile devront faire l'objet d'un préavis auprès du maître d'oeuvre et des services techniques du maître d'ouvrage afin que toutes dispositions soient préalablement prises pour éviter les désordres et les incidents.

Les entreprises devront prévoir les prestations nécessaires au maintien en l'état des ouvrages existants sur le site.

00.6 19

Ouvrages témoins

Il est prévu la réalisation d'un logement témoin : le logement A-405. Il sera livré en cours de travaux gros œuvre avec corps d'état secondaire accéléré. Les entreprises devront prévoir :

- Le nettoyage des accès.
- Le libre accès tous les jours y compris le week-end.
- La remise en état de cet appartement avant sa livraison au client.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires au libre accès seront prises par les entreprises.

00.6 20

Contrôles et réception des travaux

Ils sont conformes à la réglementation en vigueur et à la Norme NF.P.03.001.

Le Maître d'Ouvrage procède à la visite de réception, assisté du Maître d'Oeuvre, en présence des Entrepreneurs.

Lorsque le procès-verbal de réception fait état de réserves motivées par des omissions ou des imperfections, il indique les travaux correspondants à exécuter et en fixe le délai. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage fait exécuter ces travaux aux frais de l'Entrepreneur défaillant. Ces frais seront retenus sur les sommes encore dues à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit, par lettre recommandée, demander la levée des réserves.

00.7

RESERVATIONS - TROUS ET PERCEMENTS

00.7 1

Plans de réservations - Trous et percements

Il est signalé que seulement les réservations et les trous à réaliser les plus importants ont été reportés sur les plans "Structure", les plans "Architecte" et ou les plans des lots techniques du D.C.E., sans que ceux-ci soient limitatifs et sans que cela dispense l'Entreprise d'assurer sa propre coordination auprès des autres lots, de reporter les réservations nécessaires et de réaliser, au titre de son forfait, toutes les réservations et les trous nécessaires à la réalisation du projet T.C.E.

Dans un délai de 30 jours calendaires, après notification du marché à l'Entreprise, celle-ci doit fournir les plans comportant l'indication des réservations, des trous, des percements, des trémies, des passages de canalisations et réseaux, des scellements, des feuillures, des décaissés, des saignées, des tranchées, des pentes et autres, etc..., à effectuer dans les ouvrages en maçonnerie, en béton armé, en pierres et autres, etc..., ainsi qu'une liste complète des ouvrages à incorporer. La responsabilité du Maître d'ouvrage et du Maître d'oeuvre ne pourra être engagée en cas de fourniture tardive par une entreprise des réservations au lot GROS OEUVRE.

Chaque Entreprise doit tenir compte, dans son prix forfaitaire, de l'exécution de l'ensemble des trous, percements, réservations et bouchements apportés par les études d'exécution tous corps d'état et ne peut arguer de travaux supplémentaires.

Chaque Entrepreneur doit effectuer à ses frais les tranchées, trous, percements, nécessaires à la réalisation de ses ouvrages, sauf dans les cas suivants :

- Dans le cas où des plans de réservations ont été remis durant la période de préparation (ou aux dates fixées pour la remise des études techniques).

- Dans le cas où des dispositions contraires seraient portées au C.C.T.P.

De plus dans le cas où les travaux ou réservations n'auraient pu être effectués en temps voulu en raison du retard d'une entreprise, ceux-ci seraient exécutés aux frais de l'entreprise défaillante.

De même, si un Entrepreneur doit effectuer des tranchées, trous, percements, dus au titre du marché d'une autre entreprise, ceux ci seront exécutés aux frais de l'entreprise défaillante.

Les tranchées, trous, percements, intéressant des parties d'ouvrages en maçonnerie, en béton armé, précontraint ou de charpente métallique, devront être exécutés obligatoirement par les Entrepreneurs responsables des travaux de maçonnerie, de béton armé, précontraint ou de charpente métallique, sauf stipulations contraires dans le C.C.T.P. Les frais consécutifs à ces travaux seront réglés conformément aux prescriptions ci-avant.

00.7 2

Réservations - Incorporations

1 - Obligations de l'entreprise de GROS OEUVRE :

L'Entrepreneur du lot GROS OEUVRE, doit exécuter dans les ouvrages porteurs en béton (armé ou non) et/ou en maçonneries de toutes natures, les travaux accessoires suivants :

- Mise en place d'huisserie, bâtis ou précadres.
- Incorporation de platines et tous inserts.
- Mise en place de gabarits.
- Réservations au moyen de fourreaux fibrociment, PVC, acier ou coffrage bois, y compris débouchage de ces réservations.
- Les décaissés dans les radiers, dallages, planchers, dalles.
- La réalisation de pentes au coulage.
- Le débouchage des trémies et réservations qu'il a réalisées y compris nettoyages et enlèvements des gravois (polystyrène et autres) aux décharges publiques sélectives.

2 - Obligations des autres corps d'état :

Chaque Corps d'État, en ce qui le concerne, doit assurer en temps utile et à ses frais :

- Le transport à pied d'oeuvre des gabarits et ouvrages à incorporer, quelque soit la distance.
- La mise en place des pieuvres et canalisations à incorporer.
- Le traçage et le calage des ouvrages à incorporer.
- La présence du personnel pour mise en place des canalisations et ouvrages à incorporer sans ralentir les travaux du lot GROS OEUVRE.
- La présence du personnel assurant l'assistance technique lors de l'incorporation.

00.7 3

Passages des gaines - canalisations et réseaux

1 - Dans les ouvrages en béton (armé ou non), en maçonneries de briques, maçonneries d'agglomérés creux, pleins, à bancher, etc..., créés :

...Suite de "00.7 3 Passages des gaines - canalisations et réseaux..."

L'Entrepreneur de GROS OEUVRE doit, dans tous les ouvrages en béton (armé ou non), en maçonneries de briques, en maçonneries d'agglomérés creux, pleins, à bancher, etc..., créés, les réservations des trous, trémies, feuillures et saignées nécessaires à l'installation des ouvrages des autres corps d'état, pour autant que ceux-ci lui notifient leurs emplacements et encombres en temps utile sur des plans détaillés et approuvés par le Maître d'oeuvre. Il est entendu que les Entrepreneurs des autres corps d'état doivent se tenir personnellement au courant de l'avancement des études, de la synthèse et des plans d'exécution.

Si ces renseignements parviennent trop tard, les Entrepreneurs responsables doivent faire exécuter ces travaux par le lot GROS OEUVRE à leurs frais et sous leur propre responsabilité pour toutes conséquences T.C.E. pouvant survenir du fait de leur retard, dans la bonne marche des travaux.

De plus l'Entrepreneur du lot GROS OEUVRE doit le débouchage des trémies et des réservations qu'il a réalisées y compris nettoyages et enlèvements des gravois (polystyrène et autres) aux décharges publiques sélectives.

2 - Dans les ouvrages en béton (armé ou non), en maçonneries de briques, maçonneries d'agglomérés creux, pleins, à bancher, etc..., existants (ou**) déjà créés :**

L'Entreprise de GROS OEUVRE doit dans tous les ouvrages en béton (armé ou non), en maçonneries de briques, en maçonneries d'agglomérés creux, pleins, à bancher, etc..., existants (**ou**) déjà créés, l'exécution de tous les trous, percements, trémies, feuillures et saignées, de toutes épaisseurs, pour des diamètres supérieurs à 100 mm ou de sections supérieures à 100 x 100 mm, y compris toutes sujétions de réalisation de chevêtres, linteaux, renforcements, etc..., qui sont nécessaires (dont l'exécution éventuel au diamant pour éviter le bruit et/ou pour éviter de détériorer l'ouvrage existant dont principalement la finition conservée). Les trous, percements trémies, feuillures et saignées, de toutes épaisseurs, de diamètres inférieurs ou égaux à 100 mm ou de sections inférieures ou égales à 100 x 100 mm sont à la charge des corps d'état concernés. La section ou le diamètre des trous et percements à exécuter, devra être adapté aux passages des équipements techniques (gaines, canalisations, réseaux, chemins de câbles, etc...). Toutes les augmentations volontaires des sections ou diamètres des trous et percements, seront arbitrées par le Maître d'oeuvre.

Chaque corps d'état, en ce qui le concerne, doit la fourniture et la mise en place de fourreaux en matériaux résilients dans chaque traversée d'ouvrages en béton (armé ou non), en maçonneries de briques, en maçonneries d'agglomérés creux, pleins, à bancher, etc... Il doit s'assurer que ceux-ci sont bien en place et reste seul responsable en cas d'oubli ou de mise en place non conforme. Il supporte alors tous frais de remise en état.

3 - Dans les ouvrages et revêtements en pierres (pierres massives, parements en pierres, etc...) créés :

L'Entrepreneur qui est chargé de la réalisation des ouvrages et revêtements en pierres doit, dans tous les ouvrages et revêtements en pierres (pierres massives, parements en pierres, etc...), créés, les réservations des trous, trémies, feuillures et saignées nécessaires à l'installation des ouvrages des autres corps d'état, pour autant que ceux-ci lui notifient leurs emplacements et encombres en temps utile sur des plans détaillés et approuvés par le Maître d'oeuvre. Il est entendu que les Entrepreneurs des autres corps d'état doivent se tenir personnellement au courant de l'avancement des études, de la synthèse et des plans d'exécution.

Si ces renseignements parviennent trop tard, les Entrepreneurs responsables doivent faire exécuter ces travaux par l'Entrepreneur qui est chargé de la réalisation des ouvrages et revêtements en pierres, à leurs frais et sous leur propre responsabilité pour toutes conséquences T.C.E. pouvant survenir du fait de leur retard, dans la bonne marche des travaux.

De plus l'Entrepreneur qui est chargé de la réalisation des ouvrages et revêtements en pierres doit le débouchage des trémies et des réservations qu'il a réalisées y compris nettoyages et enlèvements des gravois (polystyrène et autres) aux décharges publiques sélectives.

4 - Dans les ouvrages et revêtements en pierres (pierres massives, parements en pierres, etc...) existants (ou**) déjà créés :**

L'Entreprise qui est chargé de la réalisation des ouvrages et revêtements en pierres doit, dans tous les ouvrages et revêtements en pierres (pierres massives, parements en pierres, etc...), existants (**ou**) déjà créés, l'exécution de tous les trous, percements, trémies, feuillures et saignées, de toutes épaisseurs, pour des diamètres supérieurs à 100 mm ou de sections supérieures à 100 x 100 mm, y compris toutes sujétions de réalisation de chevêtres, linteaux, renforcements, etc..., qui sont nécessaires (dont l'exécution éventuel au diamant pour éviter le bruit et/ou pour éviter de détériorer l'ouvrage existant dont principalement la finition conservée).

Les trous, percements trémies, feuillures et saignées, de toutes épaisseurs, de diamètres inférieurs ou égaux à 100 mm ou de sections inférieures ou égales à 100 x 100 mm sont à la charge des corps d'état concernés. La section ou le diamètre des trous et percements à exécuter, devra être adapté aux passages des équipements techniques (gaines, canalisations, réseaux, chemins de câbles, etc...). Toutes les augmentations volontaires des sections ou diamètres des trous et percements, seront arbitrées par le Maître d'oeuvre.

Dans le cas où il n'y ait pas de lot spécifique chargé de la réalisation des ouvrages et revêtements en pierres de désigné, c'est

...Suite de "00.7 3 Passages des gaines - canalisations et réseaux..."

l'entreprise du lot **GROS OEUVRE** qui est chargée de l'exécution de tous les trous, percements, trémies, feuillures et saignées, de toutes épaisseurs, pour des diamètres supérieurs à 100 mm ou de sections supérieures à 100 x 100 mm, y compris toutes sujétions de réalisation de chevêtres, linteaux, renforcements, etc..., qui sont nécessaires (dont l'exécution éventuel au diamant pour éviter le bruit et/ou pour éviter de détériorer l'ouvrage existant dont principalement la finition conservée).

Les trous, percements trémies, feuillures et saignées, de toutes épaisseurs, de diamètres inférieurs ou égaux à 100 mm ou de sections inférieures ou égales à 100 x 100 mm sont à la charge des corps d'état concernés. La section ou le diamètre des trous et percements à exécuter, devra être adapté aux passages des équipements techniques (gaines, canalisations, réseaux, chemins de câbles, etc...). Toutes les augmentations volontaires des sections ou diamètres des trous et percements, seront arbitrées par le Maître d'œuvre.

Chaque corps d'état, en ce qui le concerne, doit la fourniture et la mise en place de fourreaux en matériaux résilients dans chaque traversée d'ouvrages en pierres. Il doit s'assurer que ceux-ci sont bien en place et reste seul responsable en cas d'oubli ou de mise en place non conforme. Il supporte alors tous frais de remise en état.

5 - Dans les ouvrages en plâtre créés ou existants (ou) déjà créés :

Les trous, percements, trémies, saignées et feuillures, de toutes épaisseurs, de tous diamètres ou de toutes sections, dans les ouvrages en plâtre sont exécutés par chacun des corps d'état intéressés, par tous moyens modernes appropriés de façon à éviter toute détérioration des ouvrages en place.

Chaque corps d'état, en ce qui le concerne, doit de plus :

La fourniture et la mise en place de fourreaux en matériaux résilients dans chaque traversée des ouvrages en plâtre. Il doit s'assurer que ceux-ci sont bien en place et reste seul responsable en cas d'oubli ou de mise en place non conforme. Il supporte alors tous frais de remise en état.

6 - Dans les revêtements spéciaux (revêtements en façades du type bardage/brique, carreaux de faïences/grès émaillé, pâte de verre, planchers bois, etc...), créés ou existants (ou) déjà créés :

L'Entreprise qui est chargé de la réalisation des revêtements spéciaux doit, dans tous les ouvrages et revêtements spéciaux (revêtements en façades du type bardage/brique, carreaux de faïences/grès émaillé, pâte de verre, etc...), créés ou existants (ou) déjà créés, l'exécution de tous les trous, percements, trémies, feuillures et saignées, de toutes épaisseurs, de tous diamètres ou de toutes sections.

Dans le cas où il n'y ait pas de lot spécifique chargé de la réalisation des revêtements spéciaux de désigné, chaque corps d'état concerné devra l'exécution de tous les trous, percements, trémies, feuillures et saignées, de toutes épaisseurs, de tous diamètres ou de toutes sections.

Chaque corps d'état, en ce qui le concerne, doit la fourniture et la mise en place de fourreaux en matériaux résilients dans chaque traversée des revêtements spéciaux. Il doit s'assurer que ceux-ci sont bien en place et reste seul responsable en cas d'oubli ou de mise en place non conforme. Il supporte alors tous frais de remise en état.

00.7 4

Autres sujétions

La fixation aux dalles précontraintes réalisée au droit des alvéoles et tout percement au droit des torons sont interdits.

L'emploi de pistolet à scellement ou tout autre dispositif susceptible de faire éclater le béton est interdit.

En aucun cas les saignées, percements et autres ne doivent diminuer la performance des revêtements assurant une isolation thermique, phonique ou coupe-feu.

00.8 SCELLEMENTS - BOUCHEMENTS - REBOUCHAGES - CALFEUTREMENTS - RACCORDS

00.8 1

Scellements

Rappel de définition :

Scellements : Fixation définitive d'un élément quelconque à la place définitive qu'il doit occuper dans un trou traversant, une cavité, une feuillure, une tranchée, etc...

L'entrepreneur du lot GROS OEUVRE réalise les scellements dans les murs en béton ou maçonnis (compris façades), radiers, dallages, dalles, planchers, portiques, toitures et autres éléments d'ossatures en béton (armé ou non) ou en maçonneries de briques, en maçonneries d'agglomérés creux, pleins, à bancher, etc..., créés ou existants, intérieurs ou extérieurs y compris en façades tous niveaux y compris en combles et en toitures terrasses, pour tous les corps d'état concernés.

Il doit également les raccords d'enduit en ménageant l'épaisseur nécessaire pour le revêtement de finition.

Chaque Entrepreneur réalise ses propres scellements, dans toute autre nature de matériau d'ouvrage créé ou existant. Il doit également les raccords d'enduit en ménageant l'épaisseur nécessaire pour le revêtement de finition.

Dans le cas où ils sont à réaliser dans des revêtements spéciaux, les scellements sont réalisés avec le plus grand soin.

00.8 2

Bouchements - Rebouchages

L'entrepreneur du lot GROS OEUVRE réalise les bouchements et rebouchages, y compris les raccords d'enduit dans les murs (compris façades), radiers, dallages, planchers, dalles et autres éléments d'ossatures en béton (armé ou non) ou en maçonneries de briques, en maçonneries d'agglomérés creux, pleins, à bancher, etc..., créés ou existants, pour tous les corps d'état concernés. Il doit également les raccords d'enduit en ménageant l'épaisseur nécessaire pour le revêtement de finition.

Chaque Entrepreneur, réalise ses propres bouchements et rebouchages, dans toute autre nature de matériau d'ouvrage créé. Il doit également les raccords d'enduit en ménageant l'épaisseur nécessaire pour le revêtement de finition.

Avant d'effectuer les bouchements et rebouchages, l'Entrepreneur doit s'assurer que toutes les gaines et canalisations sont bien en place. Les parements, après bouchements et rebouchages, doivent être obligatoirement identiques à ceux des parties contiguës.

1 - Dans les ouvrages en plâtre, créés ou existants (ou) déjà créés :

Les rebouchages dans les ouvrages en plâtre sont exécutés dans le même matériau que l'ouvrage créé ou existant (ou) déjà créé, par le lot CLOISONS SECHES - FAUX PLAFONDS. Le parement obtenu doit être de même qualité et aspect que celui de l'ouvrage environnant. L'entrepreneur réalise également les raccords d'enduit.

2 - Dans les revêtements spéciaux (carreaux de faïences/grès émaillé, etc...) créés ou existants (ou) déjà créés :

Les bouchements et raccords dans les revêtements spéciaux créés ou existants (ou) déjà créés, sont à la charge de chaque entrepreneur concerné. Toutefois, si le Maître d'OEuvre les juge défectueux, ils sont dégradés et refaits par l'Entrepreneur ayant exécuté les revêtements spéciaux considérés et ce, aux frais de l'Entrepreneur défaillant. L'entrepreneur réalise également les raccords d'enduit.

Dans le cas où ils sont à réaliser dans des revêtements spéciaux, les bouchements et rebouchages sont réalisés avec le plus grand soin.

3 - Dans les autres matériaux créés ou existants (ou) déjà créés :

Chaque Entrepreneur, réalise ses propres bouchements et rebouchages, dans toutes autres natures de matériaux d'ouvrages créés ou existants (ou) déjà créés. Il doit également les raccords d'enduit en ménageant l'épaisseur nécessaire pour le revêtement de finition.

Avant d'effectuer les bouchements et rebouchages, l'Entrepreneur doit s'assurer que toutes les gaines et canalisations sont bien en place. Les parements, après bouchements et rebouchages, doivent être obligatoirement identiques à ceux des parties contiguës.

4 - Obligations à tous les Corps d'Etat :

L'emploi de polystyrène, bouchons de papier, matériaux de nature différente à celle de la paroi de support est strictement interdit. Avant bouchement, les parois d'accrochage sont soigneusement piquetées et expurgées de toute matière étrangère.

00.8 3

Calfeutrements

Rappel de définition :

Calfeutrements : remplissage au mortier (adapté au support) autour d'un élément (tel que canalisations ou son fourreau, chemin de câble, etc...) déjà scellé ou fixé et traversant une paroi (mur et plancher).

L'entrepreneur du lot GROS OEUVRE réalise les calfeutrements dans les murs (compris façades), radiers, dallages, planchers,

...Suite de "00.8 3 Calfeutrements..."

dalles et autres éléments d'ossatures en béton (armé ou non), ou en maçonneries de briques, en maçonneries d'agglomérés creux, pleins, à bancher, etc..., créés ou existants, pour tous les corps d'état concernés. Il doit également les raccords d'enduit en ménageant l'épaisseur nécessaire pour le revêtement de finition.

Chaque Entrepreneur réalise ses propres calfeutrements dans toute autre nature de matériau d'ouvrage créé ou existant. Dans le cas où ils sont à réaliser dans des revêtements spéciaux, les calfeutrements sont réalisés avec le plus grand soin.

00.8 4

Raccords - Finitions

Les raccords après scellements, bouchements et calfeutrements doivent assurer une finition irréprochable, faute de quoi le Maître d'oeuvre les fait reprendre par l'Entrepreneur du lot GROS OEUVRE aux frais de l'Entrepreneur qui les a mal exécutés.

Les raccords et finitions sont exécutés :

- Par l'Entrepreneur de GROS OEUVRE dans tous les ouvrages de béton (armé ou non), ou en maçonneries de briques, en maçonneries d'agglomérés creux, pleins, à bancher, etc..., créés ou existants (**ou**) déjà créés.
- Par l'Entrepreneur chargé de la plâtrerie dans tous les ouvrages en plâtre, créés ou existants (**ou**) déjà créés.
- Par les Entrepreneurs chargés des revêtements spéciaux dans tous les revêtements spéciaux, créés ou existants (**ou**) déjà créés ou par chaque lot concerné, s'il n'y a pas de lots chargés des revêtements spéciaux de désignés.

00.8 5

Isolation

Chaque Entrepreneur exécutant est responsable de la reconstitution de l'isolation acoustique et du degré pare flammes ou coupe-feu requis.

00.9 NETTOYAGE DU CHANTIER

00.9 1 Nettoyage en cours du chantier

Confer Annexe 3 au C.C.A.P. : Nettoyages.

00.9 2 Nettoyage/Nettoiement et remise en état du chantier

Confer Annexe 3 au C.C.A.P. : Nettoyages.

00.9 3 Nettoyage de réception

Les descriptions de ces nettoyages sont prévues aux lots :

- GROS OEUVRE pour les abords extérieurs immédiats du bâtiment, les zones techniques et les toitures terrasses.
- PEINTURE - SOLS SOUPLES pour l'ensemble des locaux intérieurs.
- VRD pour les aménagements extérieurs.

RESIDENCE CHATEAU LEEHNARDT

30 Rue de l'égalité

30240 LE GRAU DU ROI

C.C.T.P. Marchés

Lot N°00 CPTC

00.10 **NETTOYAGE AVANT RECEPTION**

00.10 1 **Nettoyage avant réception**

Confer Annexe 3 au C.C.A.P. : Nettoyages.

00.11 RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

00.11 1 Représentant de l'entreprise

Conformément à de la Norme NF.P.03.001, chaque Corps d'état doit mettre à disposition du Maître d'oeuvre un responsable technique assurant tous les rendez-vous de chantier, synthèse, coordination et hygiène - sécurité.

Ces rendez-vous ont lieu, au choix du Maître d'oeuvre, soit sur le chantier soit au siège social du Maître d'oeuvre, soit tous lieux désignés par le Maître d'oeuvre.

Si le représentant de l'entreprise est jugé incomptént par le Maître d'oeuvre celui-ci peut en demander le remplacement pur et simple.

Ce représentant doit être présent durant toutes les réunions et ne peut être libéré que sur accord du Maître d'oeuvre si celui-ci juge que sa présence n'est plus indispensable.

00.11 2 Réunions de chantier

Les rendez-vous de chantier dont le ou les jours et l'heure sont fixés par le Maître d'oeuvre et l'O.P.C., ont lieu au minimum une fois par semaine y compris pendant les périodes de vacances, congés payés, etc... Toutefois pour des impératifs de coordination entre différents lots et/ou de suivi de phase critique, le Maître d'oeuvre peut provoquer plusieurs rendez-vous de chantier dans la même semaine, sans supplément de prix.

Ils ont pour objet d'assurer le contrôle d'exécution, la liaison entre les différents corps d'état, de contrôler le planning d'exécution, de prendre toutes décisions importantes. De ce fait la présence de l'ensemble des représentants des entreprises y compris les sous-traitants est indispensable à chaque réunion et pendant tout son déroulement.

Toute décision prise en l'absence d'un représentant d'entrepreneur ne peut être contestée par celui-ci.

Les décisions prises sur le chantier sont consignées sur un compte rendu.

Si l'entreprise n'a pas fait d'observations écrites par lettre recommandée au Maître d'oeuvre dans les 7 jours calendaires (sept jours), les décisions portées aux comptes rendus de chantier sont sans appel.

00.11 3 Réunions de maîtrise d'ouvrage

Le Maître d'Ouvrage organise à sa convenance des réunions dont la fréquence varie selon l'importance des problèmes à régler et auxquelles peuvent être invités le Maître d'Oeuvre et les Entreprises dans les conditions définies à l'article précédent.

00.12 DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER - COMPTE PRORATA

00.12 1 Généralités

Conformément à l'article 10.12 du C.C.A.G., et en complément des prestations prévues au C.C.A.P. et au P.G.C., les prix afférents au lot PRINCIPAL (lot GROS OEUVRE) sont réputés comprendre, en sus et détaillés dans leur offre, les dépenses et marges touchant aux travaux préliminaires, et dépenses communes de chantier, objet du présent chapitre.

Ces prestations, dues dans le marché forfaitaire du lot GROS OEUVRE, ne sont donc pas à prendre en considération dans les prestations des autres corps d'état ni dans le compte prorata ni dans le compte interentreprises.

De plus, l'Entrepreneur du lot GROS OEUVRE, Entreprise "Support" a la charge de toutes les démarches administratives à effectuer auprès des concessionnaires et des services municipaux et de voiries concernant les travaux du présent chapitre dont branchements de chantier pour la voirie, l'eau, l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées, et l'électricité.

Les prestations dues par l'Entrepreneur de GROS OEUVRE comprennent également :

- Les clôtures de chantier grillagées du type HERAS.
- Les travaux préliminaires, l'organisation du chantier, l'aménagement de l'emprise nécessaire à l'organisation générale de chantier pour tous les corps d'état et les installations de chantier propres à son lot. L'organisation d'ensemble du chantier doit être établie compte tenu des prescriptions imposées par le Service Technique du Maître de l'Ouvrage.
- Les plans d'installation de chantier pour l'ensemble des corps d'état, en conformité avec le règlement d'hygiène et de sécurité (Voir le P.G.C.).
- Toutes les sujétions de terrassements, remblais, mise hors-gel des canalisations par rapport à la plate-forme existante.
- L'entretien de toutes ces installations et les modifications nécessaires.
- Les déplacements éventuels en cours de chantier.
- Le démontage et l'enlèvement en fin de chantier y compris tous raccords et toutes réparations nécessaires aux ouvrages construits.
- Les charges temporaires de voirie et de police.
- Les feux tricolores de sortie de chantier si nécessaire y compris tous frais d'installation, de location, d'entretien et de démontage demandés par les services concédés.
- Les passages piétons provisoires pour faire changer les passants de trottoir.
- La protection et/ou le déplacement des mobilier urbains sur le trottoir (panneaux de signalisation routiers, lampadaires, feux tricolores, etc...) à réaliser selon les prescriptions du service de voirie de la ville.
- L'entreprise de Gros Oeuvre a la charge de toutes les prestations énumérées dans le PGC.

Etc...

00.12 2 Panneaux de chantier

Fourniture et pose d'un panneau de chantier suivant plan établi par le Maître d'oeuvre, dont les dimensions et la hauteur de fixation seront définis par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'OEuvre (minima de 3,00 m de longueur par 2,00 m de hauteur). Elles sont adaptées au texte à inscrire pour qu'il soit normalement lu à 15 m de distance pour les plus petites lettres.

Y compris toutes sujétions pour scellement, contreventement, déplacements et entretien en cours de chantier, dépose et enlèvement en fin de chantier.

Les inscriptions sont conformes à la réglementation :

- a) - La désignation de l'opération avec numéro de permis de construire, surface de planchers à construire, date de commencement des travaux et date présumée de leur achèvement, etc...
- b) - La désignation du Maître d'Ouvrage avec sigles, logos et adresses.
- c) - La désignation du Maître d'OEuvre, Économiste de la Construction, Bureaux d'Études, Bureau de Contrôle et autres contractants avec leurs adresses respectives.
- d) - La désignation des Entreprises concourant à la construction y compris sous-traitants. Les logos couleurs des Entreprises, dans la proportion toute identique, de chaque nom d'Entreprise pouvant y figurer : Aux frais de chaque Entreprise demanderesse.

Aucune autre publicité et panneau d'Entreprise ne sera autorisé sur le site.

Localisation suivant indications du Maître d'OEuvre.

00.12 3 Bureaux de chantier

Exécutés par le lot GROS OEUVRE et suivant indications et demandes du PGC :

Utilisation de certains locaux non occupés du bâtiment afin d'y aménager des locaux de chantier.

La Maîtrise d'Ouvrage mettra à disposition des intervenants :

...Suite de "00.12 3 Bureaux de chantier..."

- Un local pour salle de réunion de 30 m² environ utile, avec supports et étagères de présentation.
- Un bloc sanitaire avec 2 W-C et un lavabo dûment équipés.

Ces locaux sont édifiés et équipés dans l'enceinte du chantier et en accord avec le Maître d'OEuvre. Ils sont fermés à clef avec des clefs différentes.

L'équipement de ce bureau, dû par le lot GROS OEUVRE, comprend, entre autres, toutes les sujétions suivantes :

- Tables, chaises et bureaux.
- Panneaux d'affichage.
- Armoires avec clé de 1,20 x 2,00 m hauteur.
- Porte manteaux.
- Étagères porte casques pour visiteurs avec 10 casques neufs et 10 paires de bottes neuves de différentes tailles.
- Équipement électrique, éclairage et chauffage.
- Équipement téléphonique.
- Sanitaires (W-C. et lavabos) y compris les consommables.
- Armoire à clé pour suspendre l'ensemble des clés des portes condamnées du chantier. Cette armoire est fermée à clé. Un double de cette clé est à fournir au maître de l'Ouvrage, au Maître d'OEuvre, au Maître de chantier et au Coordonnateur de sécurité.
- Aménagement des abords.
- Extincteurs en nombres nécessaires selon réglementation y compris contrat d'entretien.
- Les frais suivants sont à imputer au compte prorata :
 - . L'entretien complet des bureaux pendant toute la durée des travaux.
 - . Les consommations d'électricité, de téléphone, de télécopie, etc...
 - . Les consommables du bloc sanitaire, des bureaux.
 - . Les clés de chantier dont le lot GROS OEUVRE en assure la gestion.
 - . Les frais d'assurances de ces bureaux : vol, incendie, explosion, dégât des eaux (le contrat est à prendre par le lot GROS OEUVRE).
 - . Les frais de déplacement des équipements.

Suivant indications et demandes du P.G.C.

00.12 4

Dépenses diverses interentreprise : Compte prorata

A - Dépenses :

Ces dépenses font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un Entrepreneur ou d'un groupe d'Entrepreneurs déterminé. La définition et l'imputation de ces dépenses sont définies au Plan Général de Coordination S.P.S.

B - Recettes :

L'Entrepreneur titulaire du lot GROS OEUVRE gère le compte prorata et procède au règlement des dépenses visées au premier alinéa, mais il peut demander des avances aux autres Entrepreneurs. Il effectue en cours et en fin de chantier la répartition desdites dépenses proportionnellement aux montants des décomptes finaux de leurs marchés.

Dans cette répartition, l'action du Maître d'OEuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les Entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.



Sommaire

| | |
|---|-----------|
| 00.0 SPECIFICATIONS GENERALES | 2 |
| 00.0 1 Objet du présent cahier des P.T.C. | 2 |
| 00.0 2 Application du C.C.T.P. | 2 |
| 00.0 3 Décomposition en lots | 3 |
| 00.0 4 Découpages en tranche - Phasages des travaux | 3 |
| 00.0 5 Dossier de plans et documents tech. du DCE | 3 |
| 00.1 REGLEMENTATION | 5 |
| 00.1 1 Généralités | 5 |
| 00.1 2 Règlements et décrets | 5 |
| 00.1 3 Prescriptions concernant les handicapes | 5 |
| 00.1 4 Documents techniques unifiés (D.T.U) | 7 |
| 00.1 5 Normes Françaises (N.F.) ou Européennes | 7 |
| 00.1 6 Autres publications | 8 |
| 00.1 7 Réglementation thermique | 8 |
| 00.2 SECURITE INCENDIE ET ISOLATION ACOUSTIQUE | 9 |
| 00.2 1 Généralités | 9 |
| 00.2 2 Catégorie de l'établissement | 9 |
| 00.2 3 Stabilité au feu de la structure | 9 |
| 00.2 4 Commissions de sécurité | 10 |
| 00.2 5 Isolation acoustique | 10 |
| 00.3 ETABLISSEMENT DE L'ETUDE D'APPEL D'OFFRE ET DU PROJET D'EXÉCUTION | 12 |
| 00.3 1 Connaissance des lieux | 12 |
| 00.3 2 Connaissance du projet | 12 |
| 00.3 3 Confidentialité | 13 |
| 00.3 4 Décomposition du prix global et forfaitaire | 13 |
| 00.3 5 Etudes, plans et notes de calculs d'exécution | 14 |
| 00.3 6 Documents à fournir après exécution | 14 |
| 00.3 7 Organigramme des serrures | 15 |
| 00.4 FOURNITURES | 16 |
| 00.4 1 Provenance et qualité des matériaux/matériels | 16 |
| 00.4 2 Prototypes d'ouvrages - Echantillons - Réf | 16 |
| 00.4 3 Contrôle et essais | 17 |
| 00.4 4 Essais et vérifications techniques | 17 |
| 00.4 5 Garanties | 18 |
| 00.5 PRESCRIPTIONS SPECIALES AUX TRAVAUX DANS LOCAUX/LOGEMENTS OCCUPÉS | 19 |
| 00.5 1 Travaux attenants aux zones occupées | 19 |
| 00.5 2 Travaux dans les logements occupés | 19 |
| 00.6 CONDITIONS D'EXECUTION | 20 |
| 00.6 1 Conditions générales | 20 |
| 00.6 2 Conditions générales d'exécution des travaux | 20 |
| 00.6 3 Sujétions spéciales d'exécution des travaux | 20 |
| 00.6 4 Classements Sismique, Neige et Vent | 20 |
| 00.6 5 Contrôle interne des entreprises (PAQ) | 20 |
| 00.6 6 Tracés et implantation - Traits de niveaux | 21 |
| 00.6 7 Vérification des cotes et des niveaux | 21 |
| 00.6 8 Protections des ouvrages | 22 |
| 00.6 9 Responsabilité vis-a-vis des tiers | 22 |
| 00.6 10 Responsabilité de l'entreprise | 22 |
| 00.6 11 Accès au chantier | 22 |
| 00.6 12 Déchargement et montage des matériaux | 23 |
| 00.6 13 Approvisionnement et stockage des matériaux | 23 |
| 00.6 14 Matériel de chantier - Echafaudages | 23 |

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| 00.6 15 Installation de chantier et repliement ----- | 23 |
| 00.6 16 Hygiène et sécurité de chantier ----- | 24 |
| 00.6 17 Responsabilité v-à-vis des ouvriers et tiers ----- | 24 |
| 00.6 18 Sujétions d'environnement géographique/urbain ----- | 25 |
| 00.6 19 Ouvrages témoins ----- | 25 |
| 00.6 20 Contrôles et réception des travaux ----- | 25 |
| 00.7 RESERVATIONS - TROUS ET PERCEMENTS ----- | 26 |
| 00.7 1 Plans de réservations - Trous et percements ----- | 26 |
| 00.7 2 Réservations - Incorporations ----- | 26 |
| 00.7 3 Passages des gaines, canalisations et réseaux ----- | 26 |
| 00.7 4 Autres sujétions ----- | 28 |
| 00.8 SCELLEMENTS - BOUCHEMENTS - REBOUCHAGES - CALFEUTREMENTS - RACCORDS ----- | 29 |
| 00.8 1 Scellements ----- | 29 |
| 00.8 2 Bouchements - Rebouchages ----- | 29 |
| 00.8 3 Calfeutrements ----- | 29 |
| 00.8 4 Raccords - Finitions ----- | 30 |
| 00.8 5 Isolation ----- | 30 |
| 00.9 NETTOYAGE DU CHANTIER ----- | 31 |
| 00.9 1 Nettoyage en cours du chantier ----- | 31 |
| 00.9 2 Nettoyage/Nettoiemment et remise en état ----- | 31 |
| 00.9 3 Nettoyage de réception ----- | 31 |
| 00.10 NETTOYAGE AVANT RECEPTION ----- | 32 |
| 00.10 1 Nettoyage avant réception ----- | 32 |
| 00.11 RENDEZ-VOUS DE CHANTIER ----- | 33 |
| 00.11 1 Représentant de l'entreprise ----- | 33 |
| 00.11 2 Réunions de chantier ----- | 33 |
| 00.11 3 Réunions de maîtrise d'ouvrage ----- | 33 |
| 00.12 DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER - COMPTE PRORATA ----- | 34 |
| 00.12 1 Généralités ----- | 34 |
| 00.12 2 Panneaux de chantier ----- | 34 |
| 00.12 3 Bureaux de chantier ----- | 34 |
| 00.12 4 Dépenses diverses interentreprise : C.P ----- | 35 |